

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.801 du 1^{er} mars 2023 portant nomination et titularisation d'un Responsable de Suivi des Chantiers au Conseil National (p. 936).

Ordonnance Souveraine n° 9.805 du 8 mars 2023 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 936).

Ordonnance Souveraine n° 9.806 du 8 mars 2023 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 937).

Ordonnance Souveraine n° 9.807 du 8 mars 2023 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 937).

Ordonnance Souveraine n° 9.808 du 8 mars 2023 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 938).

Ordonnance Souveraine n° 9.839 du 23 mars 2023 mettant fin au détachement d'un Greffier et l'admettant, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 938).

Ordonnance Souveraine n° 9.844 du 30 mars 2023 portant nomination des membres du Comité Supérieur d'Urbanisme (p. 939).

Ordonnance Souveraine n° 9.845 du 31 mars 2023 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République de la Roumanie (p. 939).

Ordonnance Souveraine n° 9.846 du 4 avril 2023 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge monégasque (p. 940).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-184 du 30 mars 2023 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 940).

Arrêté Ministériel n° 2023-185 du 30 mars 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO FLEET SOLUTIONS S.A.M. », au capital de 300.000 euros (p. 945).

Arrêté Ministériel n° 2023-186 du 30 mars 2023 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « CNP ASSURANCES » (p. 945).

Arrêté Ministériel n° 2023-187 du 30 mars 2023 portant agrément d'un mandataire général de la compagnie d'assurance dénommée « TOKIO MARINE EUROPE S.A. » (p. 945).

Arrêté Ministériel n° 2023-188 du 30 mars 2023 réglementant le délai d'immobilisation des véhicules à l'occasion du 80^{ème} Grand Prix de Monaco F1 et du Salon Top Marques 2023 (p. 946).

Arrêté Ministériel n° 2023-189 du 30 mars 2023 réglementant l'accès aux débits de boissons et aux établissements de restauration et de loisirs situés sur la Darse Sud, les nuits des 5 et 6 mai 2023 et des 25, 26, 27 et 28 mai 2023 (p. 946).

Arrêté Ministériel n° 2023-190 du 30 mars 2023 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules, les soirées du 6^{ème} E-Prix et du 80^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 947).

Arrêté Ministériel n° 2023-191 du 30 mars 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2022-233 du 4 mai 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 948).

Arrêté Ministériel n° 2023-192 du 30 mars 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section à la Direction de la Sûreté Publique (p. 948).

Arrêté Ministériel n° 2023-193 du 30 mars 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent de service dans les Établissements d'enseignement (p. 949).

Arrêtés Ministériels n° 2023-196 à n° 2023-200 du 31 mars 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré à cinq médecins en vue de réaliser des contrôles antidopage (p. 950 à p. 952).

Arrêté Ministériel n° 2023-201 du 3 avril 2023 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 952).

Arrêté Ministériel n° 2023-203 du 4 avril 2023 portant création de 3 zones protégées au Ministère d'État, place de la Visitation (p. 952).

Arrêté Ministériel n° 2023-207 du 6 avril 2023 instituant une zone temporaire interdite à la baignade dans l'espace maritime de la Réserve du Larvotto, à l'occasion des travaux de nivellement de la plage (p. 953).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2023-1697 du 3 avril 2023 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 6^{ème} Monaco E-Prix (p. 954).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du Travail - Année 2023 (p. 957).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 957).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 957).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-40 d'un Administrateur à la Direction du Développement Économique (p. 957).

Avis de recrutement n° 2023-41 d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines (p. 959).

Avis de recrutement n° 2023-42 d'un Rédacteur Principal - Spécialiste en Cybersécurité à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (p. 960).

Avis de recrutement n° 2023-43 d'un Conducteur de Travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 962).

Avis de recrutement n° 2023-44 d'un Chef de Division à la Cellule URBAMER relevant du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 964).

Avis de recrutement n° 2023-45 d'un Chef de Section à la Direction des Services Numériques (p. 966).

Avis de recrutement n° 2023-46 d'un Vérificateur Adjoint des Finances au Contrôle Général des Dépenses (p. 968).

Avis de recrutement n° 2023-47 d'un Gestionnaire de vidéo-protection à la Direction de la Sûreté Publique (p. 969).

Avis de recrutement n° 2023-48 d'un Attaché Principal au sein de la Maison Diocésaine (p. 971).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise à disposition de deux locaux commerciaux situés 6, rue Princesse Caroline (p. 973).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 974).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 974).

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 974).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2023-3 du 31 mars 2023 relative au Lundi 1^{er} mai 2023 (jour de la Fête du Travail), jour férié légal (p. 974).

MAIRIE

Listes des arrêtés municipaux portant autorisation privative du domaine public communal et des voies publiques en cours au 04/04/2023 de plus de 9 m² (p. 975).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-40 d'un poste d'Animateur à l'Espace Villa Lamartine, dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 981).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-43 d'un poste de Chef de Bureau aux Services Techniques Communaux (p. 981).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-44 d'un poste de Coordinateur Technique - Responsable du Pôle « Maintenance - Énergie - Patrimoine » dépendant des Services Techniques Communaux (p. 981).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-45 d'un poste de Coordinateur Technique - Responsable du Pôle « Interventions Urgentes » dépendant des Services Techniques Communaux (p. 982).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-46 de trois postes d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 983).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2023-RC-02 du 23 mars 2023 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Étude observationnelle sur l'effet de la réalité virtuelle sur l'intensité douloureuse des patients souffrant de fibromyalgie », dénommé « VR-FIBRO » (p. 983).

Délibération n° 2023-31 du 15 mars 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude VR-FIBRO visant à déterminer l'efficacité du programme VR en termes d'intensité moyenne de la douleur chez les patients fibromyalgiques » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 984).

Décision de Telecom S.A.M. en date du 23 mars 2023 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du trafic voix et data pour les communications électroniques internationales par Monaco Telecom (MT), Monaco Telecom International (MTI) » (p. 987).

Délibération n° 2023-38 du 15 mars 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du trafic voix et data pour les communications électroniques internationales par Monaco Telecom (MT), Monaco Telecom International (MTI) » présenté par Monaco Telecom (p. 988).

INFORMATIONS (p. 991).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 993 à p. 1017).****ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO**

Débats du Conseil National - 838^{ème} Séance Publique du 16 juin 2020 (p. 4387 à p. 4458).

Publication n° 491 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 29).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.801 du 1^{er} mars 2023 portant nomination et titularisation d'un Responsable de Suivi des Chantiers au Conseil National.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.459 du 1^{er} septembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Conducteur de Travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. David CRISTO MARTINS, Conducteur de Travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, est nommé en qualité de Responsable de Suivi des Chantiers au Conseil National et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 17 avril 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.805 du 8 mars 2023 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.652 du 6 janvier 2023 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Stanislas MAY, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 avril 2023.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Stanislas MAY.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.806 du 8 mars 2023 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.993 du 3 juillet 2018 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Éric LORANO, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 16 avril 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.807 du 8 mars 2023 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.053 du 29 janvier 2009 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre BERTHELO, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 16 avril 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.808 du 8 mars 2023 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.566 du 21 novembre 2022 portant promotion au grade de Maréchal des Logis Major à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Thierry AMET, Maréchal des Logis Major appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 20 avril 2023.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Thierry AMET.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.839 du 23 mars 2023 mettant fin au détachement d'un Greffier et l'admettant, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.946 du 10 juillet 2001 portant nomination de Greffiers au Greffe Général et de Secrétaire du Parquet Général ;

Vu l'arrêté n° 2021-4 du 9 mars 2021 maintenant, à sa demande, un greffier en position de détachement ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Françoise CELLARIO (nom d'usage Mme Françoise CELLARIO-MENIER), Greffier détaché à la Croix-Rouge Monégasque, étant réintégrée dans son administration d'origine avec effet du 24 avril 2023, il est mis fin à son détachement à compter de cette date.

ART. 2.

Mme Françoise CELLARIO (nom d'usage Mme Françoise CELLARIO-MENIER), est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 24 avril 2023.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.844 du 30 mars 2023 portant nomination des membres du Comité Supérieur d'Urbanisme.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.149 du 10 avril 2009 portant nomination des membres du Comité Supérieur d'Urbanisme, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Par modification aux dispositions de l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 2.149 du 10 avril 2009, modifiée, susvisée, Mmes Nathalie AMORATTI-BLANC et Jade AUREGLIA, Conseillères Nationales, sont nommées en qualité de membres du Comité Supérieur d'Urbanisme en remplacement de MM. Franck LOBONO et Fabrice NOTARI.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.845 du 31 mars 2023 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République de la Roumanie.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. Mme Anne EASTWOOD est nommée Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République de la Roumanie.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.846 du 4 avril 2023
décernant la Médaille de la Reconnaissance de la
Croix-Rouge monégasque.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 294 du 16 octobre 1950 instituant une Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge monégasque ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille en Vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge monégasque est décernée à :

Mme Françoise CELLARIO (nom d'usage Mme Françoise CELLARIO-MENIER), Fonctionnaire détaché auprès de la Croix-Rouge monégasque.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2023-184 du 30 mars 2023 portant
fixation du prix de vente des produits du tabac.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention de Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963, considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs manufacturés est fixé à compter du 1^{er} avril 2023 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.*

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2023-184 DU 30 MARS 2023
PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DU TABAC

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} avril 2023	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CIGARES				
CAPITOL CASINO EN 10	12,00	120,00	12,50	125,00
CAPITOL GALA EN 10	14,00	140,00	14,50	145,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} avril 2023	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CAPITOL JACK EN 10	10,00	100,00	10,50	105,00
FLOR DE SELVA N°15 MADURO EN 20	NOUVEAU PRODUIT		15,20	304,00
JOSE L. PIEDRA CREMAS EN 25 (5 étuis de 5)	NOUVEAU PRODUIT		2,90	72,50
JOSE L. PIEDRA PETIT CETROS EN 25	NOUVEAU PRODUIT		2,80	70,00
LA AURORA GRAN TORO EN 20	NOUVEAU PRODUIT		17,00	340,00
LA AURORA ROBUSTO EN 20	NOUVEAU PRODUIT		13,00	260,00
LA AURORA TORO EN 20	NOUVEAU PRODUIT		14,50	290,00
POR LARRANAGA PROMETIDOS ED. REGIONALE 2021 EN 10	NOUVEAU PRODUIT		28,50	285,00
PUNCH PUNCH 48 CDH - HS EN 10	20,60	206,00		RETRAIT
VALENTINO SIESTO TORPEDO HABANA EN 20	15,00	300,00		RETRAIT
VEGAFINA RESERVA NICARAGUA E. L. EN 12	12,00	144,00	12,50	150,00
CIGARETTES				
BASTOS ROUGE EN 20		10,70		11,10
BENSON & HEDGES GOLD 100'S EN 20		10,60		11,00
BENSON & HEDGES GOLD EN 20		10,60		11,00
BENSON & HEDGES PLATINUM EN 20		10,60		11,00
BENSON & HEDGES RED 100'S BY WINSTON EN 20		10,60		11,00
BENSON & HEDGES RED BY WINSTON EN 20		10,60		11,00
BENSON & HEDGES SILVER EN 20		10,60		11,00
CAMEL BLACK EN 20		10,60		11,00
CAMEL BLUE EN 20		10,60		11,00
CAMEL ESSENTIAL BLUE EN 20		10,60		11,00
CAMEL ESSENTIAL EN 20		10,60		11,00
CAMEL FILTERS (rigide) EN 20		10,60		11,00
CAMEL FILTERS (souple) EN 20		10,60		11,00
CAMEL FILTERS 100'S EN 20		10,60		11,00
CAMEL SHIFT BREEZE EN 20		10,60		11,00
CAMEL SHIFT FRESH EN 20		10,60		11,00
CAMEL SILVER EN 20		10,60		11,00
CAMEL XXL FILTERS EN 30		15,90		16,50
CRAVEN A ROUGE EN 20		11,10		11,50
DAVIDOFF LINE BEIGE EN 20		11,00		11,50
DAVIDOFF LINE ROUGE EN 20		11,00		11,50
DUNHILL BLEU EN 20		11,10		11,50
DUNHILL INTERNATIONAL BLEU EN 20		11,30		11,70
DUNHILL INTERNATIONAL ROUGE EN 20		11,30		11,70
DUNHILL ROUGE EN 20		11,10		11,50
FORTUNA BLEU EN 20		10,60		10,90

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} avril 2023	
	en Euros			
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.
FORTUNA CLASSIC ROUGE 100S EN 20		10,80		11,10
FORTUNA CLASSIC ROUGE EN 20		10,80		11,10
FORTUNA COOL EN 20		10,60		10,90
FORTUNA ROUGE 100S EN 20		10,60		10,90
FORTUNA ROUGE EN 20		10,60		10,90
GAULOISES BLONDES BLEU EN 20		10,60		11,00
GAULOISES BLONDES ROUGE EN 20		10,60		11,00
GAULOISES BRUNES BLEU (Filtre) EN 20		11,80		12,20
GAULOISES BRUNES EN 20		11,80		12,20
GAULOISES BRUNES FILTRE EN 20		11,80		12,20
GITANES EN 20		12,20		12,60
GITANES FILTRE EN 20		12,20		12,60
JPS CRISTAL NOIR 100S EN 20		10,60		11,00
JPS CRISTAL NOIR EN 20		10,60		11,00
JPS FIRM FILTER ROUGE 100S EN 20		10,60		11,00
JPS FIRM FILTER ROUGE EN 20		10,60		11,00
JPS STREAM BLEU EN 20		10,60		11,00
LUCKY STRIKE BLEU EN 20		10,50		10,60
LUCKY STRIKE BLEU LONGUES 100'S EN 20		10,50		RETRAIT
LUCKY STRIKE GOLD LONGUES 100'S EN 20		10,50		RETRAIT
LUCKY STRIKE ICE CRYSTAL EN 20		10,40		RETRAIT
LUCKY STRIKE ICE CRYSTAL LONGUES EN 20		10,40		RETRAIT
LUCKY STRIKE ICE EN 20		10,40		10,50
LUCKY STRIKE ICE LONGUES EN 20		10,40		10,50
LUCKY STRIKE ORIGINAL ROUGE MELANGE AMERICAIN EN 20		10,50		10,60
LUCKY STRIKE RED EN 20		10,50		10,60
LUCKY STRIKE RED LONGUES 100'S EN 20		10,50		10,60
LUCKY STRIKE RED XL EN 25		13,15		13,25
LUCKY STRIKE VERT CLAIR EN 20		10,40		RETRAIT
LUCKY STRIKE VERT EN 20		10,40		RETRAIT
LUCKY STRIKE VERT LONGUES EN 20		10,40		RETRAIT
LUCKY STRIKE X SERIES CLAIR EN 20		10,50		10,60
LUCKY STRIKE X SERIES EN 20		10,50		10,60
NEWS & CO ROUGE EN 20		10,60		10,90
NEWS BLEU EN 20		10,60		11,00
NEWS ROUGE EN 20		10,60		11,00
PETER STUYVESANT BLEU BY DUNHILL EN 20		11,00		11,50
PETER STUYVESANT BLEU LONGUES (100'S) BY DUNHILL EN 20		11,00		11,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} avril 2023	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
PETER STUYVESANT ROUGE BY DUNHILL EN 20		11,00		11,50
PETER STUYVESANT ROUGE LONGUES (100'S) BY DUNHILL EN 20		11,00		11,50
ROTHMANS BLEU EN 20		10,50		10,60
ROTHMANS BLEU XL EN 25		13,15		13,25
ROTHMANS ROUGE EN 20		10,50		10,60
ROYALE BY DAVIDOFF BLANC EN 20		10,80		11,20
VOGUE L'ESSENTIELLE BLEUE EN 20		11,00		11,50
VOGUE L'OPTIMUM GOLD EN 20		10,50		10,60
VOGUE L'ORIGINALE BLEUE EN 20		11,00		11,50
VOGUE L'ORIGINALE PASTEL EN 20		11,00		11,50
VOGUE L'ORIGINALE VERTE CLAIRE EN 20		10,50		10,60
VOGUE L'ORIGINALE VERTE CRYSTAL EN 20		10,50		10,60
VOGUE L'ORIGINALE VERTE ICE EN 20		10,50		10,60
WINFIELD BLEU XXL EN 30		15,75		15,90
WINFIELD ROUGE XXL EN 30		15,75		15,90
WINSTON BLUE 100'S EN 20		10,60		11,00
WINSTON BLUE EN 20		10,60		11,00
WINSTON CLASSIC (Rigide) EN 20		10,60		11,00
WINSTON CLASSIC (Souple) EN 20		10,60		11,00
WINSTON CLASSIC 100'S EN 20		10,60		11,00
WINSTON MEGA CLASSIC EN 40		21,20		22,00
WINSTON SILVER EN 20		10,60		11,00
WINSTON SSL EN 20		10,60		11,00
WINSTON WHITE EN 20		10,60		11,00
WINSTON XL BLUE EN 25		13,30		13,75
WINSTON XL CLASSIC EN 25		13,30		13,75
WINSTON XL WHITE EN 25		13,30		13,75
WINSTON XSPHERE FRESH 100'S EN 20		10,60		11,00
WINSTON XSPHERE FRESH EN 20		10,60		11,00
WINSTON XSPHERE SSL EN 20		10,60		11,00
CIGARILLOS				
MEHARI'S ECUADOR EN 20 (Anciennement AGIO MEHARI'S ECUADOR EN 20)		13,30	SANS CHANGEMENT	
MEHARI'S FILTER RED ORIENT EN 20 (Anciennement AGIO MEHARI'S FILTER RED ORIENT EN 20)		11,60	SANS CHANGEMENT	
MEHARI'S JAVA EN 20 (Anciennement AGIO MEHARI'S JAVA EN 20)		13,30	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} avril 2023	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
MEHARI'S RED ORIENT EN 20 (Anciennement AGIO MEHARI'S RED ORIENT EN 20)		13,30	SANS CHANGEMENT	
CAMEL CIGARILLOS CAPSULE BLUE EN 10		6,20		6,30
WINSTON CIGARILLOS CAPSULE BLUE EN 10		5,80		6,00
TABACS À NARGUILÉ				
ADALYA 3 ANGELS EN 50 g		12,90		13,50
ADALYA A-WAY EN 50 g		12,90		13,50
ADALYA BLUE MOON EN 50 g		12,90		13,50
ADALYA BUBBLE G EN 50 g		12,90		13,50
ADALYA I'SS EN 50 g		12,90		13,50
ADALYA KIZZ EN 50 g		12,90		13,50
ADALYA L. KILL EN 50 g		12,90		13,50
ADALYA L. V 66 EN 50 g		12,90		13,50
ADALYA LEON KIZZ EN 50 g		12,90		13,50
ADALYA MANKO TANKO EN 50 g		12,90		13,50
ADALYA RAPSODY EN 50 g		12,90		13,50
ADALYA RED MIX EN 50 g		12,90		13,50
ADALYA SKYFALL EN 50 g		12,90		13,50
ADALYA SUNFLASH EN 50 g		12,90		13,50
ADALYA TWO APP EN 50 g		12,90		13,50
ADALYA TYNKY WYNKY EN 50 g		12,90		13,50
TABACS À PIPE				
NEWS UP COUPE LARGE PIPE TOBACCO M POT EN 30 g		NOUVEAU PRODUIT		7,80
TABACS À ROULER				
AMERICAN SPIRIT ORIGINAL EN 30 g		15,80		16,00
CAMEL A ROULER EN 40 g		20,60		21,00
CAMEL EN 30 g		15,60		15,90
CAMEL ESSENTIAL EN 30 g		15,40		15,90
CAMEL JAUNE (POT) EN 45 g		24,50		25,00
CAMEL S A TUBER POT EN 30 g		15,20		15,50
FLEUR DU PAYS BLOND EN 40 g		21,20		21,60
LUCKY STRIKE RED S POT EN 30 g		15,10		15,20
OLD HOLBORN YELLOW EN 30 g		15,80		16,00
WINSTON CLASSIC EN 30 g		15,30		15,60
WINSTON S A TUBER (POT) EN 30 g		15,20		15,50

Arrêté Ministériel n° 2023-185 du 30 mars 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO FLEET SOLUTIONS S.A.M. », au capital de 300.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO FLEET SOLUTIONS S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 janvier 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la Convention de Washington de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 janvier 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-186 du 30 mars 2023 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « CNP ASSURANCES ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance « CNP ASSURANCES » dont le siège social est sis 4, Promenade Cœur de Ville à Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine) ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-439 du 16 septembre 1996 autorisant la compagnie d'assurance « CNP ASSURANCES » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Fabienne ERARD (nom d'usage Mme Fabienne SCHMIDT), domiciliée 5, rue Émile Duclaux à Paris (XV^e), est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurance dénommée « CNP ASSURANCES ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-187 du 30 mars 2023 portant agrément d'un mandataire général de la compagnie d'assurance dénommée « TOKIO MARINE EUROPE S.A. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance « TOKIO MARINE EUROPE S.A. » dont le siège social est sis 26, avenue de la Liberté à Luxembourg (Grand-Duché) ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-630 du 25 juillet 2019 autorisant la compagnie d'assurance « TOKIO MARINE EUROPE S.A. » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-632 du 25 juillet 2019 agréant M. Bernard CLAUDINON en qualité de mandataire général de la compagnie d'assurance « TOKIO MARINE EUROPE S.A. » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Ali FARAJ, domicilié en France, est agréé en qualité de mandataire général dans la Principauté de Monaco de la compagnie d'assurance dénommée « TOKIO MARINE EUROPE S.A. », en remplacement de M. Bernard CLAUDINON.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-632 du 25 juillet 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-188 du 30 mars 2023 réglementant le délai d'immobilisation des véhicules à l'occasion du 80^{ème} Grand Prix de Monaco F1 et du Salon Top Marques 2023.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoires à Monaco la Convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant ladite convention fait à Genève le 1^{er} mai 1971 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la route), modifiée, et notamment son article 207 *ter* ;

Considérant la nécessité de préserver la sécurité et l'ordre public pendant les manifestations du 80^{ème} Grand Prix de Monaco F1, du 25 au 28 mai 2023 ainsi que du Salon Top Marques, du 7 au 11 juin 2023, lesquelles peuvent occasionner des comportements inappropriés et une conduite dangereuse de la part des conducteurs de véhicules de grosse cylindrée sur la voie publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du 25 au 28 mai 2023 et du 7 au 11 juin 2023, la durée d'immobilisation du véhicule, visée à l'article 207 *ter* de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est portée à 120 heures.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-189 du 30 mars 2023 réglementant l'accès aux débits de boissons et aux établissements de restauration et de loisirs situés sur la Darse Sud, les nuits des 5 et 6 mai 2023 et des 25, 26, 27 et 28 mai 2023.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Considérant que les soirées des 5 et 6 mai 2023 à l'occasion du E-Prix et des 25, 26, 27 et 28 mai 2023 à l'occasion du Grand Prix Automobile de Monaco, sont susceptibles de susciter des rassemblements d'un nombre très conséquent et inhabituel de personnes sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient dès lors d'édicter des mesures de sécurité renforcées ayant pour objet de maintenir l'ordre public et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, en particulier dans les zones fortement fréquentées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du vendredi 5 mai à 19 heures 30 au samedi 6 mai 2023 à 3 heures ;

Du samedi 6 mai à 18 heures 30 au dimanche 7 mai 2023 à 5 heures ;

Du jeudi 25 mai à 18 heures au vendredi 26 mai 2023 à 5 heures 30 ;

Du vendredi 26 mai à 21 heures au samedi 27 mai 2023 à 5 heures ;

Du samedi 27 mai à 19 heures 30 au dimanche 28 mai 2023 à 4 heures ;

Du dimanche 28 mai à 20 heures 30 au lundi 29 mai 2023 à 5 heures ;

Une autorisation privative d'occupation du domaine public est consentie aux exploitants des débits de boissons et des établissements de restauration et de loisirs de la Darse Sud, sous réserve de la mise en place, par leurs soins collectifs et à leurs frais exclusifs, des dispositifs de contrôle, de filtrage et de comptage de l'accès à l'espace considéré, auxdits débits de boissons et établissements.

Ces dispositifs doivent permettre, notamment en sollicitant la présentation d'effets personnels ou de leur contenu, de prévenir l'intrusion de toute personne susceptible de générer un trouble à l'ordre public ou un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-190 du 30 mars 2023 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules, les soirées du 6^{ème} E-Prix et du 80^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Considérant que les soirées des 5 et 6 mai 2023 à l'occasion du E-Prix et des 25, 26, 27 et 28 mai 2023 à l'occasion du Grand Prix Automobile de Monaco, sont susceptibles de susciter des rassemblements d'un nombre très conséquent et inhabituel de personnes sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient dès lors d'édicter des mesures de sécurité renforcées ayant pour objet de maintenir l'ordre public et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, en particulier dans les zones fortement fréquentées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du vendredi 5 mai à 19 heures 30 au samedi 6 mai 2023 à 3 heures ;

Du samedi 6 mai à 18 heures 30 au dimanche 7 mai 2023 à 5 heures ;

Du jeudi 25 mai à 18 heures au vendredi 26 mai 2023 à 5 heures 30 ;

Du vendredi 26 mai à 21 heures au samedi 27 mai 2023 à 5 heures ;

Du samedi 27 mai à 19 heures 30 au dimanche 28 mai 2023 à 4 heures ;

Du dimanche 28 mai à 20 heures 30 au lundi 29 mai 2023 à 5 heures ;

La circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- sur la route de la Piscine dans sa partie comprise entre son intersection avec l'apponement Jules Socal et le quai Antoine I^{er} ;
- sur la totalité de la Darse Sud.

ART. 2.

Les débits de boissons ainsi que les établissements de restauration et de loisirs de la Darse Sud du Port Hercule, demeurent accessibles au public par des passages aménagés au travers des différentes installations nécessaires au déroulement de ces épreuves sportives.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la délivrance, dans le périmètre mentionné à l'article premier, d'autorisations d'occupation privative du domaine public assorties de prescriptions imposant à leurs bénéficiaires des sujétions particulières en matière de sécurité.

La délivrance desdites autorisations pourra être conditionnée par des contraintes liées à la nécessaire coordination de la sécurité sur l'ensemble du périmètre mentionné à l'article premier.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules des services de police et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur et ne font pas obstacle à d'éventuelles mesures de police justifiées par la nécessité.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-191 du 30 mars 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2022-233 du 4 mai 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-586 du 26 novembre 2013 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » à ouvrir un établissement pharmaceutique fabricant, importateur et exploitant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-543 du 24 septembre 2014 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-1083 du 20 décembre 2019 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-233 du 4 mai 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant ;

Vu la demande formulée par M. Hoa NGO TRONG, pharmacien responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » concernant M. Robin MONZAT, pharmacien responsable suppléant au sein de ladite société ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2022-233 du 4 mai 2022, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-192 du 30 mars 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section à la Direction de la Sécurité Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie A - indices majorés extrêmes 456/583).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dont une acquise au sein de l'Administration Monégasque, dans le domaine de la gestion de projets et en assistance à maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- M. Richard MARANGONI, Contrôleur Général de la Sûreté Publique, ou son représentant ;

- Mme Magali SCOGGIO (nom d'usage Mme Magali SCOGGIO-GINESTET), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-193 du 30 mars 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent de service dans les Établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Agent de service dans les Établissements d'enseignement (catégorie C - indices majorés extrêmes 217/300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être apte physiquement à assurer des travaux de nettoyage d'un établissement scolaire et la manutention de charges lourdes ;
- 3) exercer en qualité d'Agent de service dans les Établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Rémy ROLLAND, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- Mme Emmanuelle EHRET (nom d'usage Mme Emmanuelle ROUX), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-196 du 31 mars 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-271 du 8 avril 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe AFRIAT, Médecin du Sport au Centre Médical International Monaco, est autorisé pour une nouvelle durée de deux ans à réaliser des contrôles antidopage.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-197 du 31 mars 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-272 du 8 avril 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Frédérique SAINTE-MARIE, Médecin à l'Office de la Médecine du Travail, est autorisée pour une nouvelle durée de deux ans à réaliser des contrôles antidopage.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-198 du 31 mars 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-275 du 8 avril 2021 portant agrément d'un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Simon GONZALEZ, Médecin au Centre Médico-Sportif, est autorisé pour une nouvelle durée de deux ans à réaliser des contrôles antidopage.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-199 du 31 mars 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-274 du 8 avril 2021 portant agrément d'un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Lisa MEBARKI, Médecin du Sport, est autorisée pour une durée de deux ans à réaliser des contrôles antidopage.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-200 du 31 mars 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-273 du 8 avril 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Muriel TONELLI, Médecin du Travail à la retraite, est autorisée pour une nouvelle durée de deux ans à réaliser des contrôles antidopage.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-201 du 3 avril 2023 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.268 du 23 mars 2004 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-comptable au Service des Parkings Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-163 du 31 mars 2022 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Anne-Laure TERLIZZI (nom d'usage Mme Anne-Laure SCHUBLER-TERLIZZI) en date du 8 février 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Anne-Laure TERLIZZI (nom d'usage Mme Anne-Laure SCHUBLER-TERLIZZI), Secrétaire-comptable au Service des Parkings Publics, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 9 avril 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-203 du 4 avril 2023 portant création de 3 zones protégées au Ministère d'État, place de la Visitation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2023 ;

Arrêtons :

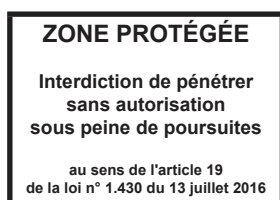
ARTICLE PREMIER.

Sont classés zones protégées, en vertu de l'article 15 de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, susvisé, 3 bureaux au Ministère d'État, place de la Visitation.

Le plan de situation des zones protégées figure en annexe I.

ART. 2.

Les zones protégées définies à l'article Premier sont matérialisées de façon explicite, par la mise en place de pancartes rectangulaires (largeur 10 cm maximum, hauteur 6,5 cm maximum), placées aux issues et portant la mention :



Les inscriptions, en lettres noires sur fond blanc, sont de taille suffisante pour en rendre possible la lecture à 1,5 mètre de distance. Elles ont les caractéristiques suivantes :

- police de caractère : Arial ;
- style : gras ;
- « zone protégée » : taille 26 ;
- « Interdiction de pénétrer sans autorisation sous peine de poursuites » : taille 20 ;
- reste du texte taille 16.

ART. 3.

Les personnels dûment habilités au sens de l'article 18 de la loi n° 1.430, susvisée et ayant besoin d'en connaître, listés en annexe II, sont autorisés, dans l'accomplissement de leurs missions, à pénétrer et à circuler librement dans la zone protégée sans formalité particulière, y compris avec des appareils électroniques tels que : ordinateurs portables, ordiphones ou autres dispositifs de captation et/ou de transfert d'informations.

ART. 4.

Les personnes non habilitées au sens de l'article 18 de la loi n° 1.430, susvisée, sont autorisées à pénétrer et à circuler librement dans ces zones protégées, à condition d'être accompagnées d'un personnel visé à l'article 3.

Elles peuvent être invitées à produire une pièce d'identité et à émarger le cahier de contrôle d'accès disposé à l'entrée du local.

Les appareils électroniques tels que : ordinateurs portables, ordiphones ou autres dispositifs de captation et/ou de transfert d'informations, ne peuvent être introduits dans les zones protégées, sauf autorisation expresse du Ministre d'État, du Secrétaire Général du Gouvernement, du Chef de Cabinet du Ministre d'État, de l'Adjoint au Secrétaire Général du Gouvernement, ou de l'Officier de Sécurité du Secrétariat Général du Gouvernement.

À défaut, lesdits appareils seront conservés à l'accueil puis restitués à l'issue de la visite ou de la mission.

ART. 5.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, susvisé, les annexes I et II ne donnent pas lieu à publication. Leur contenu n'est notifié qu'aux seules personnes ayant besoin d'en connaître.

ART. 6.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ANNEXE I

PLAN DE SITUATION, ZONES PROTÉGÉES, MINISTÈRE D'ÉTAT, PLACE DE LA VISITATION.

ANNEXE II

LISTE DES PERSONNELS AUTORISÉS À PÉNÉTRER ET À CIRCULER LIBREMENT DANS LES ZONES PROTÉGÉES POUR L'EXERCICE DE LEURS MISSIONS SANS FORMALITÉ PARTICULIÈRE

Arrêté Ministériel n° 2023-207 du 6 avril 2023 instituant une zone temporaire interdite à la baignade dans l'espace maritime de la Réserve du Larvotto, à l'occasion des travaux de nivellement de la plage.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu le Code de la mer dans ses articles L.750-1, O.244-9, O.700-2, O.700-3, O. 751-3 et O. 751-6 ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la période du mardi 11 avril au vendredi 28 avril 2023, il est institué une zone interdite à la pratique des baignades de mer et à la plongée sous-marine à l'intérieur des deux anses du Larvotto.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux plongeurs de l'État et aux embarcations participant aux opérations de pose, ainsi qu'à la pratique des activités sportives maritimes dans un cadre associatif ou scolaire.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2023-1697 du 3 avril 2023 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 6^{ème} Monaco E-Prix.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-115 du 23 février 2023 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des 6^{ème} Monaco E-Prix et 80^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert I^{er}, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-961 du 21 février 2023 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du montage et du démontage des installations du 6^{ème} Monaco E-Prix et du 80^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du 6^{ème} Monaco E-Prix qui se déroulera le samedi 6 mai 2023, les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

1°) Du vendredi 5 mai à 6 heures au samedi 6 mai 2023 à 21 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- Avenue de la Madone ;
- Rue Louis Notari ;
- Ruelle Saint-Jean ;

2°) Du vendredi 5 mai à 23 heures au samedi 6 mai 2023 à 21 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue Henry Dunant ;
- rue du Rocher ;

Les dispositions visées ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de police, d'urgence, de secours, de services d'ordre, et du comité d'organisation.

3°) Du vendredi 5 mai à 23 heures au samedi 6 mai 2023 jusqu'à la fin des épreuves, le stationnement des véhicules est interdit :

- boulevard Albert I^{er} ;
- rue Baron Sainte-Suzanne, totalité aire deux-roues devant le n° 3 ;
- place du Casino ;
- boulevard Charles III ;
- avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole ;
- rue Princesse Florestine ;
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;
- avenue de Grande-Bretagne, dans sa section comprise entre l'avenue de la Madone et le square Winston Churchill ;
- rue Grimaldi ;
- allée Guillaume Apollinaire ;
- avenue J.-F. Kennedy ;
- boulevard Louis II ;
- avenue de Monte-Carlo ;
- avenue d'Ostende ;
- avenue Prince Pierre, entre ses n° 2 à 8 ;
- avenue du Port, entre la Place d'Armes et la rue Saige ;
- avenue de la Quarantaine ;
- rue Suffren Reymond ;
- avenue des Spélugues ;
- rue Princesse Antoinette ;

4°) Du vendredi 5 mai à 06 heures au dimanche 7 mai 2023 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit :

- passage de la Porte Rouge ;
- avenue de Roqueville ;
- boulevard de Suisse dans sa partie comprise entre l'avenue de la Costa et l'avenue de Roqueville.

ART. 3.

Le samedi 6 mai 2023, de 4 heures jusqu'à la fin des épreuves :

Le stationnement des véhicules, autres que ceux de police, d'urgence, de secours, des services d'ordre et relevant du comité d'organisation, est interdit :

- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende.

ART. 4.

Le samedi 6 mai 2023 de 7 heures à 23 heures 59, le stationnement des autocars est autorisé :

- avenue Albert II ;
- avenue des Castelans ;
- rue du Gabian ;
- avenue des Guelfes ;
- avenue des Ligures ;
- avenue des Papalins.

Sur les voies susmentionnées lorsqu'il existe des zones de stationnement matérialisées à l'intention d'autres catégories de véhicules que ceux énoncés ci-dessus, leur stationnement y est interdit.

ART. 5.

Le samedi 6 mai 2023 de 7 heures à 23 heures 59 :

- entre l'avenue des Papalins et l'avenue Albert II et ce, dans ce sens ;
- avenue des Papalins, entre ses n° 13 à 39 et ce, dans ce sens.

Sur les voies susmentionnées, la circulation des véhicules est interdite afin de permettre le stationnement des autocars.

ART. 6.

Le samedi 6 mai 2023, de 5 heures jusqu'à la fin des épreuves :

1°) La circulation des véhicules, ainsi que la circulation des piétons sont interdites sur l'ensemble des voies de circulation, ci-dessous, délimitant le circuit automobile :

- boulevard Albert I^{er} ;
- place du Casino ;
- avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole ;
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;
- avenue J.-F. Kennedy ;
- boulevard Louis II ;
- avenue de la Madone, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue des Spélugues et l'avenue de Grande-Bretagne ;
- avenue de Monte-Carlo ;
- avenue d'Ostende ;
- avenue des Spélugues ;

2°) La circulation des véhicules autres que ceux relevant du comité d'organisation, de police, d'urgence, de secours, des services d'ordre et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique, est interdite :

- quai Albert I^{er} ;
- quai Antoine I^{er} ;
- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende ;
- rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la Place Sainte-Dévote et la rue Princesse Florestine ;
- avenue de la Quarantaine ;
- tunnel Rocher Albert I^{er} ;
- tunnel Rocher Noghès.

Pour les véhicules autorisés à circuler dans les tunnels visés ci-dessus, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures mentionnés en début d'article ;

3°) Le sens unique de circulation est suspendu :

- avenue du Port, dans sa partie comprise entre la rue Terrazzani et l'avenue de la Quarantaine ;

4°) Le sens unique est inversé :

- rue princesse Florestine, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Grimaldi ;
- tunnel de Serravalle ;
- rue Suffren Reymond, dans sa section comprise entre la rue Louis Notari et la rue Princesse Florestine ;

5°) Un double sens de circulation est instauré :

- rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la place d'Armes.

ART. 7.

Le samedi 6 mai 2023, de 5 heures jusqu'à la fin des épreuves :

1°) La circulation des piétons, non munis de billets ou de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco, est interdite :

- quai Albert I^{er} ;
- escalier de la Costa ;
- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende ;
- escalier Sainte-Dévote ;
- quai Antoine I^{er} ;
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;

- boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre le rond-point menant à l'avenue de Grande-Bretagne et la rue Louis Aureglia ;

2°) Interdiction est faite aux personnes non munies de billets délivrés par l'Automobile Club de Monaco de s'asseoir dans les tribunes, de stationner et/ou de circuler à l'intérieur du périmètre du circuit ;

3°) L'accès aux immeubles situés en bordure, sur les portions de voies interdites à la circulation ou inclus dans l'enceinte du circuit, est seul autorisé :

- aux riverains desdits immeubles sur présentation de leur pièce d'identité ;
- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail ;
- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco ou par la Sûreté Publique.

ART. 8.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 9.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'urgence ainsi qu'à ceux du comité d'organisation et à leur personnel. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 avril 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 3 avril 2023.

Le Maire,

G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du Travail - Année 2023.

Le Secrétaire Général du Gouvernement fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées à partir du 29 mars 2023 et au plus tard jusqu'au 2 juin 2023.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2^{ème} classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours et passés au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{ère} classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{ème} classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent au moins trente années au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : www.gouv.mc (rubrique : Relations avec l'Administration → Distinctions honorifiques). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. À défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés à l'Accueil du Ministère d'État - Place de la Visitation, chaque jour ouvré entre 9 h 30 et 17 h 00.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-40 d'un Administrateur à la Direction du Développement Économique.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur, est ouvert au sein de la Direction du Développement Économique (DDE).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent principalement à la gestion du registre des bénéficiaires effectifs et du registre des trusts, et plus particulièrement à :

- mettre en place une organisation de travail répondant aux objectifs établis et encadrer l'équipe dédiée à la complétude des registres ;
- traiter des demandes d'inscription, de modification ou de radiation aux registres et, dans ce cadre, analyser des pièces justificatives propres à établir l'exactitude des déclarations ;
- organiser le suivi des relances et des éventuelles injonctions aux personnes devant procéder à leur inscription aux registres ;
- traiter des demandes d'accès et de restriction aux registres selon les règles et procédures en vigueur.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années ;
- ou être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années ;
- ou être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- disposer d'une expérience professionnelle en terme d'accueil du public (physique et téléphonique) et avoir le sens de l'écoute et du conseil ;
- avoir une bonne connaissance des institutions monégasques ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (notamment Word, Excel, Linux Prod, Lotus Notes...);
- être de bonne moralité.

La connaissance des dispositions légales monégasques en matière d'identification des bénéficiaires effectifs et de tenue, des registres des bénéficiaires effectifs et des trusts serait appréciée.

Des connaissances dans le domaine juridique et notamment des sociétés monégasques, étrangères, des trusts et autres entités juridiques seraient appréciées.

Des aptitudes à analyser une chaîne de détention complexe de sociétés pour l'identification des bénéficiaires effectifs finaux seraient appréciées.

La connaissance d'une troisième langue serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte à travailler en autonomie et à assumer des responsabilités ;
- être rigoureux et faire preuve de disponibilité ;
- être autonome et faire preuve d'organisation ;
- avoir le sens du travail en équipe et posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves écrites pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur du Développement Économique, Président du jury, ou son représentant,
- M. le Chargé de Mission, Responsable Conformité, Risques et Contrôle de la Direction du Développement Économique, ou son représentant,
- Un représentant de la D.R.H.F.F.P..

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;

- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils/si elles ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du/de la candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois ;

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et
de la Formation de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-41 d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur, est ouvert au sein de l'Administration des Domaines.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- effectuer les visites périodiques des immeubles domaniaux et vérifier le bon entretien des installations techniques ;
- réaliser des états des lieux entrant et sortant ;
- faire des demandes d'établissements de devis de réparations, vérifier les prix, effectuer les suivis des commandes et des travaux ;
- assurer l'interface avec les locataires domaniaux pour les missions dévolues.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme technique s'établissant au niveau de ce diplôme ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du bâtiment, notamment dans la coordination d'entreprises et dans la conduite de chantiers.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- disposer de compétences dans l'établissement de métrés, de descriptifs quantitatifs tous corps d'état, de plans côtés ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Autocad...) ;
- être de bonne moralité ;
- avoir de bonnes capacités rédactionnelles.

Des compétences dans le domaine de l'électricité seraient souhaitées.

Les savoir-être demandés sont :

- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Une expérience professionnelle au sein d'une administration serait souhaitée.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves écrites pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme l'Administrateur des Domaines, Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme l'Adjoint à l'Administrateur des Domaines, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section de la cellule « Travaux-suivi des Chantiers », ou son représentant ;
- Un représentant de la D.R.H.F.F.P..

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils/si elles ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du/de la candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois ;

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et
de la Formation de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-42 d'un Rédacteur Principal - Spécialiste en Cybersécurité à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal - Spécialiste en Cybersécurité est ouvert à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (AMSN).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Au sein du centre opérationnel responsable de la prévention, de la détection et du traitement des cyberattaques sur les systèmes d'information, le Rédacteur Principal - Spécialiste en Cybersécurité assure une permanence opérationnelle au sein de l'AMSN.

Les missions du poste consistent notamment à :

- suivre l'actualité en matière de cybersécurité dans le monde (attaques informatiques, logiciels malveillants, failles de sécurité, produits de sécurité, etc.) et les médias en sources ouvertes afin de détecter au plus vite toute cyber menace pouvant impacter les intérêts nationaux ;
- contribuer à la rédaction d'une revue de presse quotidienne des informations marquantes du domaine de la sécurité des systèmes d'information au profit de l'AMSN et de certains partenaires ;
- diffuser cette revue de presse ;
- mettre à jour des alertes sur le site web et diffuser des alertes par mail ;
- effectuer une veille en disponibilité et en intégrité des sites Internet gouvernementaux critiques ;

- effectuer le suivi des remontées d'alertes majeures issues des outils de détection de l'Agence en se conformant aux procédures établies ;
- préparer les avis et les alertes associés aux vulnérabilités identifiées et les diffuser en se conformant aux procédures établies ;
- superviser le trafic réseau sur les systèmes de détection ;
- surveiller l'état des systèmes de détection ;
- exploiter une solution de gestion des événements de sécurité (Security Information and Event Management - SIEM) ;
- élaborer des règles de corrélation propres à chaque partie prenante ;
- gérer les règles de détection (création, modification et suppression) ;
- analyser des informations techniques issues des outils, des journaux d'événements, des traces système, etc. ;
- surveiller les anomalies sur le SIEM ;
- effectuer une levée de doute avec les parties prenantes ;
- identifier, analyser et qualifier les incidents de sécurité ;
- signaler les incidents en cas d'activité suspecte ou malveillante ;
- escalader les situations ou événements nécessitant une expertise approfondie du CERT (Computer Emergency Response Team) ;
- participer aux opérations de traitement d'incident voire, le cas échéant, au dispositif, de crise de l'Agence ;
- créer et gérer des tickets d'incidents au travers de l'outil RTIR ;
- créer et maintenir les tableaux de bord sur le SIEM ;
- concevoir et partager les documentations d'analyse sur un Wiki ;
- faire évoluer les méthodologies, les connaissances et les outils dans une dynamique d'amélioration continue.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine de la Sécurité des Systèmes d'Information ou en Réseau et Sécurité, et posséder une expérience professionnelle d'au moins une année dans un des domaines précités ;
- ou, être titulaire d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la Sécurité des Systèmes d'Information ou en Réseau et Sécurité, et posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années dans un des domaines précités.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- posséder des connaissances en solutions de sécurité de type pare-feu, sondes (IDS/IPS), etc. ;
- connaître les protocoles et les architectures réseaux ;
- savoir analyser des journaux d'événements (systèmes, réseaux, applicatifs) ;
- savoir analyser des flux réseaux ;
- connaître les principes d'attaque et de défense des systèmes d'information ;
- connaître les systèmes Windows et Linux ;
- avoir des compétences en développement (C, C++, Python, Perl, Bash, etc.) et en matière de base de données (SQL) ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser une solution de gestion des événements de sécurité de type SIEM (Splunk, Qradar, Arcsight, etc.) serait un plus ;

Une première expérience réussie dans un centre opérationnel de sécurité ou une équipe CyberSécurité serait un plus.

Les savoir-être demandés sont :

- savoir analyser, synthétiser et rédiger ;
- savoir communiquer avec efficacité ;
- savoir s'organiser, s'adapter et anticiper les situations ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Au regard des missions de l'Agence, l'attention des candidat(e)s est attirée sur les contraintes liées au poste : disponibilité, réactivité, travail par rotation de quart possible, participer à l'astreinte AMSN.

Le ou la candidat(e) retenu(e) fera l'objet d'une enquête de moralité afin d'être habilité au sens de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Monsieur le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, Président du Jury, ou son représentant,
- Monsieur le Responsable du pôle CERT-MC de l'AMSN, ou son représentant,
- Monsieur le Responsable du pôle Expertise de l'AMSN, ou son représentant,
- Un représentant de la DRHFFP.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée de 3 ans, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils/si elles ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du/de la candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et
de la Formation de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-43 d'un Conducteur de Travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>
Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Conducteur de Travaux est ouvert au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions du poste consistent notamment à :

Pour la gestion technique et financière d'un ensemble de bâtiments :

- assurer, sous l'autorité du Conducteur d'Opération, le suivi technique et financier des différents bâtiments qui lui sont affectés ;

- veiller à ce que les installations de sécurité des bâtiments soient entretenues conformément à la réglementation en vigueur ;
- gérer l'interface entre les utilisateurs des bâtiments et les entreprises ;
- assister la Commission Technique d'Hygiène et de Sécurité et les Bureaux de Contrôle lors des visites réglementaires ;
- assurer le suivi du respect des clauses techniques des contrats d'entretien.

Pour le pilotage d'opérations immobilières :

- assurer, sous l'autorité du Conducteur d'Opération, le pilotage d'opérations immobilières et lui rendre compte régulièrement ;
- définir, en phase de programme, le détail des programmes de travaux sollicités par les utilisateurs des bâtiments ;
- suivre, en phase d'études, les études réalisées en interne ou en sous-traitance ou encore définir les plannings, les prestations à réaliser et les budgets associés ;
- assurer, en phase de travaux, la gestion des contrats, et gérer administrativement et financièrement les opérations, réceptionner les travaux et assister les utilisateurs.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme de Conducteur de Travaux tous corps d'état du bâtiment s'établissant au niveau de ce diplôme ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du bâtiment, en particulier dans la conduite de travaux d'amélioration et de réaménagement ;
- ou à défaut de la précédente condition, posséder un diplôme de B.E.P. ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine du bâtiment, en particulier dans la conduite de travaux d'amélioration et de réaménagement.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- savoir travailler dans l'urgence ;
- être de bonne moralité.

Un diplôme de l'enseignement supérieur dans le secteur du bâtiment, des travaux publics ou du génie civil serait apprécié.

Les savoir-être requis sont :

- avoir une bonne présentation ;
- être rigoureux et organisé ;

- avoir le sens des relations humaines et du travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur et de disponibilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté de Monaco et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement Princier.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les contraintes horaires liées à la fonction pourront amener à ce qu'occasionnellement, une astreinte doive être réalisée le week-end et/ou les jours fériés.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Chef de Service de Maintenance des Bâtiments Publics, Président du jury, ou son représentant,
- Mme le Chef de Division, responsable du pôle administratif et juridique au SMBP, ou son représentant.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils/si elles ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du/de la candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et
de la Formation de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-44 d'un Chef de Division à la Cellule URBAMER relevant du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division est ouvert à la Cellule URBAMER relevant du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer le suivi contractuel du projet Urbamer, en lien avec le Conseil Juridique de l'État ;
- participer avec le Conseil Technique de l'État à la supervision de la phase chantier du projet ;
- piloter le processus de constats d'achèvement conformes et les livraisons des ouvrages ;
- analyser en collaboration avec le Conseil Technique de l'État les dossiers techniques liés au projet ;
- centraliser l'information fournie par le « Groupement Titulaire du Traité de Concessions » et ses entreprises ;
- veiller à la cohérence entre le déroulement opérationnel du projet, le volet contractuel et les procédures administratives ;
- assurer l'information et la mobilisation des Services de l'État ;
- piloter les conseils et prestataires extérieurs intervenant sur le projet.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine juridique, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans le domaine du droit des contrats ;
- ou, être titulaire, dans le domaine juridique, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans le domaine du droit des contrats ;

- ou, être titulaire, dans le domaine juridique, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de dix années dans le domaine du droit des contrats.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des compétences en management de projet ;
- posséder des compétences dans la gestion de projet ;
- maîtriser l'utilisation des outils bureautiques (Word, Excel, PowerPoint), ainsi que des outils de gestion et de planification ;
- posséder d'excellentes qualités rédactionnelles et de synthèse ;
- être de bonne moralité.

Une connaissance des règles et pratiques administratives des marchés publics serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de rigueur, de méthode et d'autonomie ;
- avoir le sens des responsabilités ;
- faire preuve d'une bonne organisation ;
- faire preuve de polyvalence, d'adaptabilité et de réactivité ;
- être ouvert, avec un sens du dialogue et d'excellentes qualités relationnelles ;
- disposer d'une capacité au travail en équipe ;
- faire preuve de disponibilité et être apte à faire face à une charge de travail importante ;
- faire preuve de réserve et discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- avoir le sens du Service Public.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves écrites pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur des Travaux Publics, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Bureau, Responsable des Ressources Humaines, ou son représentant ;
- Un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;

- une copie de leurs diplômes s'ils/si elles ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du/de la candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et
de la Formation de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-45 d'un Chef de Section à la Direction des Services Numériques.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section est ouvert à la Direction des Services Numériques.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

- piloter un portefeuille de solutions numériques dédiées à des particuliers ;
- rédiger des cahiers des charges techniques et fonctionnels pour le développement et la mise à jour de solutions numériques ;
- concevoir des solutions à mettre en place en collaboration avec les principales Directions en charge de la gestion de la ville (analyse du besoin, spécifications fonctionnelles) ;
- assurer le suivi de projets suivant les standards du Gouvernement Princier (délai, coût, qualité) ;
- organiser les phases de test avec les métiers et les prestataires ;
- piloter une équipe de chefs de projet ;

- assurer l'organisation et le suivi des comités avec les Services de l'État ;
- assurer la coordination des activités des différents acteurs impliqués ;
- travailler avec les éditeurs des solutions choisies pour établir les devis, les contrats ou avenants, ainsi que le suivi de la facturation ;
- travailler avec les équipes juridiques pour l'établissement des documents contractuels ;
- travailler avec l'équipe communication pour définir le plan de communication ;
- conduire les processus de sécurité (homologation) et de protection des données personnelles ;
- s'assurer du bon usage et de l'adoption des outils par l'utilisateur ;
- diffuser les bonnes pratiques pour accompagner le développement des usages.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine de la gestion de projet et/ou du management, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années dans le domaine de la transformation digitale et de la gestion de projet smartcity ;
- ou à défaut de la précédente condition, être titulaire, dans le domaine de la gestion de projet et/ou du management, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans le domaine de la transformation digitale et de la gestion de projet smartcity ;
- ou à défaut de la précédente condition, être titulaire dans le domaine de la gestion de projet et/ou du management, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans le domaine de la transformation digitale et de la gestion de projet smartcity.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Outlook) ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- disposer d'une expérience dans le développement d'applications mobiles ou de sites web ;
- posséder des compétences en gestion de projet et en conduite du changement ;

- disposer d'une expérience dans l'utilisation d'outils CMS (Content Management System) et dans l'éditorial numérique ;
- maîtriser les principaux « framework » de développement applicatif et en particulier le « framework flutter » ;
- connaître les outils de gestion de projets Jira et Confluence ;
- disposer d'une expérience en management d'équipe ;
- être de bonne moralité.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- être rigoureux et organisé ;
- être autonome et dynamique ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur des Services Numériques, Président du jury, ou son représentant,

- M. le Chargé de Mission, Responsable du programme SmartCity, ou son représentant,

- Un représentant de la D.R.H.F.F.P..

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils/si elles ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du/de la candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et
de la Formation de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-46 d'un Vérificateur Adjoint des Finances au Contrôle Général des Dépenses.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Vérificateur Adjoint des Finances est ouvert au Contrôle Général des Dépenses (C.G.D.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

- vérifier les rapports financiers sur les comptes des entités bénéficiant d'une aide de l'État en garantissant l'exactitude de cette vérification et de l'analyse ;
- rédiger les rapports de vérification de ces comptes ;
- vérifier et valider les demandes d'avis relatif aux virements de crédits ;
- contrôler la validité des « restes à recouvrer » en fin d'exercice ;
- participer à la rédaction du rapport annuel du C.G.D..

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine de l'audit, de la finance ou de la comptabilité, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et de disposer d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans le domaine de la gestion, de l'audit, de la finance et/ou de la comptabilité générale et/ou analytique ;
- ou, être titulaire, dans le domaine de l'audit, de la finance ou de la comptabilité, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine de la gestion, de l'audit, de la finance et/ou de la comptabilité générale et/ou analytique ;

- ou, être titulaire dans le domaine de l'audit, de la finance ou de la comptabilité, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine de la gestion, de l'audit, de la finance et/ou de la comptabilité générale et/ou analytique.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- posséder d'excellentes qualités rédactionnelles ;
- savoir définir et mettre en œuvre des procédures de contrôle et de suivi ;
- être apte à contrôler la conformité des procédures et évaluer la régularité des dépenses ;
- posséder une bonne capacité d'analyse et de synthèse ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Outlook).

Les savoir-être demandés sont :

- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- être très rigoureux et organisé,
- être autonome,
- avoir le sens du travail en équipe,
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- faire preuve réserve et de discrétion professionnelle.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Contrôleur Général des Dépenses, Président du jury, ou son représentant,
- M. le Vérificateur des Finances au CGD, ou son représentant,
- Mme le Chef de Division en charge du personnel au CGD, ou son représentant,
- Un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils/si elles ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;

- tout document permettant de justifier du rang de priorité du/de la candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courrier à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et
de la Formation de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-47 d'un Gestionnaire de vidéo-protection à la Direction de la Sûreté Publique.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Gestionnaire de vidéo-protection est ouvert à la Direction Sûreté Publique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer et vérifier le bon fonctionnement du réseau ;
- gérer les projets d'évolution du parc de vidéo-protection ;
- superviser les travaux et pilotage des sociétés de sous-traitance ;
- prévoir les besoins en matière de vidéo-protection ;
- réaliser une veille technologique sur le domaine de la vidéo-protection ;
- monter les dossiers en lien avec le budget ;
- rédiger des cahiers des charges ;
- lancer les procédures d'appels d'offres et l'analyse des réponses pour l'extension et la maintenance des installations ;
- gérer le système de lecteurs de plaque ;

- gérer la plateforme de streaming des images issues des drones ;
- gérer la centrale d'alarme reliant les établissements sensibles ;
- gérer le mur d'image installé au Centre de Supervision et de Commandement Opérationnel (CSCO) ainsi que les stations de visionnage/pilotage vidéo.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine de l'infrastructure système ou des réseaux et télécommunications ou de la vidéo-protection comportant une partie dans la gestion et le suivi de projets techniques (de l'étude de l'infrastructure système au suivi de la mise en œuvre sur site y compris les travaux de petit génie civil).

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer d'aptitudes au pilotage et au suivi des sociétés de sous-traitance ;
- posséder des connaissances dans le domaine des systèmes d'exploitation et celui des réseaux informatiques (TCP-IP, Routeurs, firewall et switch...), ainsi que dans le domaine de la virtualisation des serveurs notamment VMware ;
- avoir de bonnes capacités rédactionnelles (documentation technique, procédure de maintenance, cahier des charges) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B (véhicules légers) ;
- être apte à assurer un service de jour et de nuit, week-ends et jours fériés compris ainsi que des astreintes ;
- la possession du permis de conduire A1 serait apprécié ;
- un niveau d'anglais professionnel serait apprécié ;
- des connaissances dans l'utilisation des logiciels type AutoCAD, et maîtriser la langue anglaise à un niveau professionnel seraient appréciés.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve de rigueur, d'autonomie et d'organisation ;
- posséder un esprit d'initiative et de créativité ainsi que de bonnes capacités d'analyses et d'adaptation rapide à diverses situations ;
- être doté d'une forte aptitude au travail en équipe ;

- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessaire polyvalence permettant la gestion d'autres infrastructures dont le Groupe Technique de vidéo-protection a en charge (la centrale d'alarme) et n'ayant pas de lien direct avec le système de vidéo-protection.

Le candidat s'engage à résider, lors de sa prise de fonctions et pendant toute la durée de l'engagement avec l'Administration Monégasque, à Monaco ou dans une commune limitrophe située à moins de trente kilomètres de Monaco.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Contrôleur Général de la Sûreté Publique, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Chargé de Mission, Responsable de la Section des Technologies de la Sécurité à la DSP, ou son représentant ;
- M. l'Ingénieur Réseau, Adjoint au Responsable de la Section des Technologies de la Sécurité à la DSP, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section, Responsable de la Section des Ressources Humaines de la Division de l'Administration et de la Formation à la DSP, ou son représentant.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils/si elles ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du/de la candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et
de la Formation de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-48 d'un Attaché Principal au sein de la Maison Diocésaine.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal est ouvert au sein de la Maison Diocésaine.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer l'accueil des visiteurs ;
- assurer le suivi des commandes diverses ;
- assurer l'organisation de diverses manifestations ;
- assurer la gestion et le suivi des travaux ;
- assurer le planning des réservations des salles ;
- assurer la surveillance du bâtiment ;
- assurer le planning des conférences, expositions, réunions, rencontres, etc.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- ou, être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années, dans le domaine de l'intendance ou de la gestion d'un bâtiment.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel, Outlook, PowerPoint) ;
- posséder d'excellentes qualités relationnelles.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- être doté de grandes qualités organisationnelles ;
- être réactif et dynamique ;
- faire preuve d'une grande disponibilité et de polyvalence ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe.

S'agissant d'un service d'Église, les candidats doivent manifester un attachement à la foi chrétienne et posséder une bonne connaissance de la vie de l'Église.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

- Monseigneur l'Archevêque de Monaco, Président, ou son représentant,
- L'Économiste Diocésain, ou son représentant.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils/si elles ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du/de la candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et
de la Formation de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise à disposition de deux locaux commerciaux situés 6, rue Princesse Caroline.

L'Administration des Domaines fait connaître la mise en location des locaux suivants situés 6, rue Princesse Caroline :

- un local commercial formant le lot 1, situé au rez-de-chaussée, d'une superficie d'environ 21 m².
- un local commercial formant le lot 2, situé au rez-de-chaussée, d'une superficie d'environ 31 m².

Il est prévu la possibilité de proposer une location commune des locaux mitoyens susvisés formant les lots 1 et 2, d'une superficie totale d'environ 52 m².

Dans cette hypothèse, l'attention des candidats est attirée sur le fait que lesdits locaux sont séparés par un hall d'entrée et ne pourront en aucun cas être réunis pour ne former qu'un seul et même local.

Il est précisé qu'aucune cave ou local à usage de dépôt n'est associé(e) aux locaux commerciaux susvisés.

Cependant, en cas de besoin, le ou les candidat(s) retenu(s) pourra(ont) se rapprocher de l'Administration des Domaines afin d'être informé(s) de la disponibilité de locaux à usage de dépôt aux alentours et dont l'éventuelle mise à disposition serait consentie moyennant le paiement d'une redevance complémentaire.

L'attention du ou des candidat(s) retenu(s) est attirée sur le fait que l'attribution des locaux commerciaux susvisés ne saurait en aucun cas constituer un engagement quelconque de l'État de Monaco de mettre à disposition un local à usage de dépôt ou une cave, à proximité ou dans les alentours.

Les locaux commerciaux sont destinés à l'exploitation d'une activité commerciale, à l'exclusion d'une part de toute activité de restauration, sous quelque forme que ce soit, étant précisé que la mise en place d'une extraction reste proscrite, et d'autre part des activités d'agences bancaire ou immobilière.

De même, l'exercice d'une activité libérale comme l'utilisation en tant que bureau des locaux commerciaux est exclue.

L'activité proposée doit être en adéquation avec l'image de prestige attachée à la Principauté et ne devra occasionner, en aucun cas, de nuisance de quelque nature que ce soit.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la mise en location des locaux commerciaux susvisés ne saurait en aucun cas constituer un quelconque engagement de la part de l'État de Monaco de mettre à disposition l'espace extérieur situé au-devant desdits locaux, dont l'occupation relève exclusivement de l'autorisation expresse de la Mairie.

La mise à disposition des locaux dont s'agit, relevant du Domaine Privé de l'État, fera l'objet de baux commerciaux d'une durée de trois (3) ans, conformément aux dispositions de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal, modifiée par la loi n° 1.287 du 15 juillet 2004.

Les locaux sont loués en l'état, tels qu'ils figurent au plan annexé au présent appel à candidatures, et ne préjugent en rien de la totalité des aménagements et mises aux normes qui demeureront à la charge exclusive du candidat.

L'ensemble des coûts et travaux liés à l'aménagement du local commercial, seront à la charge exclusive de l'attributaire, en ce compris les travaux nécessaires pour assurer la conformité du local à l'ensemble des normes en vigueur et aux prescriptions imposées par les services compétents. Aucune demande de réduction ou d'exonération des loyers ne pourra être sollicitée à ce titre.

Le candidat s'engage à réaliser les éventuels travaux d'aménagement des locaux les jours et horaires préalablement définis par les autorités compétentes afin de limiter les nuisances occasionnées aux commerces et résidents du secteur.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature comprenant les documents ci-après dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier :

<https://monentreprise.gouv.mc/actualites>

- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par l'ensemble des requérants ;
- un plan des locaux commerciaux à titre strictement indicatif ;
- une fiche de synthèse.

Les locaux pourront faire l'objet d'une visite les jours et horaires suivants :

- Mercredi 12 avril 2023 à 9 h 30,
- Mercredi 19 avril 2023 à 14 h 30.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le mardi 2 mai 2023 à 12 heures terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Enfin, l'État de Monaco se réserve le droit de ne pas donner suite au présent appel à candidatures.

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 16, rue Basse, 1^{er} étage, d'une superficie de 41,09 m².

Loyer mensuel : 1.570 € + 100 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : ROC AGENCY - 28, rue Comte Félix Gastaldi - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.25.35.17.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 7 avril 2023.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 31 mai 2023 à la mise en vente des timbres suivants :

- **1,16 € - PORTRAIT DU PRINCE RAINIER III**
- **1,80 € - 30^e ANNIVERSAIRE DE L'ADMISSION DE MONACO À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**
- **2,32 € - FRESQUE DES RÉALISATIONS DU PRINCE RAINIER III**

- **2,32 € (2x1,16 €) - RAINIER III PROTECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2023.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 1^{er} juin 2023 à la mise en vente des timbres suivants :

- **2,32 € - SITE HISTORIQUE GRIMALDI DE MONACO : POLIGNAC**
- **3,70 € - 4^e RENCONTRE DES SITES HISTORIQUES GRIMALDI DE MONACO**

Le timbre « Polignac » sera en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Le bloc « 4^e Rencontre des Sites historiques Grimaldi » sera vendu exclusivement par l'Office des Émissions de Timbres-Poste, le Musée des Timbres et des Monnaies, et dans le réseau de vente de la Principauté. Les deux émissions seront proposées à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2023.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2023-3 du 31 mars 2023 relative au Lundi 1^{er} mai 2023 (jour de la Fête du Travail), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le Lundi 1^{er} mai 2023 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Listes des arrêtés municipaux portant autorisation privative du domaine public communal et des voies publiques en cours au 04/04/2023 de plus de 9 m².

Bénéficiaire	Enseigne	Adresse	Durée de l'autorisation		Superficie en m ²	Arrêtés 2023
M. José MAESTRA	3 TAPAS	5 rue Princesse Florestine	01/01/2023	31/12/2023	13,5	2023-1069
S.A.R.L. ALDEN'T	ALDEN'T	5 rue de la Lùjernetta	01/01/2023	31/12/2023	10	2023-153
SARL AMICI MIEI	AMICI MIEI	42 quai Jean-Charles Rey	01/01/2023	31/12/2023	72	2023-155
S.A.R.L FTW	AMORE M I O	22 rue Princesse Caroline	01/01/2023	31/12/2023	16	2023-156
S.A.R.L FTW	AMORE M I O	22 rue Princesse Caroline	01/01/2023	31/12/2023	21	2023-156
S.A.R.L. APERO PIZZA ETC	APERO PIZZA ETC	26 allée Lazare Sauvaigo	01/01/2023	31/12/2023	16,5	2023-1067
S.A.R.L. APERO PIZZA ETC	APERO PIZZA ETC	27 allée Lazare Sauvaigo	01/01/2023	31/12/2023	16,5	2023-1067
S.A.R.L. APERO PIZZA ETC	APERO PIZZA ETC	26 allée Lazare Sauvaigo	01/01/2023	31/12/2023	25	2023-1067
M. Fayçal CHAHID	ARROW BURGER	6 rue des Carmes	01/01/2023	31/12/2023	24,5	2023-159
S.C.S F.MOLLER & Cie	AU PETIT MARCHÉ	37 boulevard du Jardin Exotique	01/01/2023	31/12/2023	27,5	2023-162
M. MARTINEZ Olivier	AUX SOUVENIRS DE MONACO	6 place du Palais	01/01/2023	31/12/2023	16	2023-166
Mlle TRUNGADI Julia	AZUR BAR	41 boulevard du Jardin Exotique	01/01/2023	31/12/2023	16	2023-388
S.A.R.L YUMMY	BABEK - KEBAB	20 rue Princesse Caroline	01/01/2023	31/12/2023	23,5	2023-500
S.A.R.L BAR EXPRESS	BAR EXPRESS	22 rue Comte Félix Gastaldi	01/01/2023	31/12/2023	54	2023-389
S.A.R.L MCB	BAR RESTAURANT LE MONTE-CARLO	1 avenue Prince Pierre	01/01/2023	31/12/2023	39	2023-492
MM. MAHJOUB Habib & TOUILA Mounir	BAR RESTAURANT TONY	6 rue Comte Félix Gastaldi	01/01/2023	31/12/2023	20,5	2023-168
Mme Maria ROMANO	BARBISS	Place d'Armes	01/01/2023	31/12/2023	20	2023-493
M. LUPOLI Gioacchino	BAR-SNACK SHANGRI-LA	17 rue Princesse Caroline	01/01/2023	31/12/2023	16	2023-494
M. LUPOLI Gioacchino	BAR-SNACK SHANGRI-LA	17 rue Princesse Caroline	01/01/2023	31/12/2023	33,5	2023-494
M. LUPOLI Gioacchino	BAR-SNACK SHANGRI-LA	17 rue Princesse Caroline	01/01/2023	31/12/2023	43	2023-494
M. LUPOLI Gioacchino	BAR-SNACK SHANGRI-LA	17 rue Princesse Caroline	03/03/2023	31/12/2023	13,5	2023-1166

Bénéficiaire	Enseigne	Adresse		Durée de l'autorisation		Superficie en m ²	Arrêtés 2023
S.A.R.L. BEEF BAR	BEEF BAR	42	quai Jean-Charles Rey	01/01/2023	31/12/2023	116	2023-391
S.A.R.L. BLUE CHARM	BEFORE	6	route de la Piscine	01/01/2023	31/12/2023	216	2023-170
S.A.R.L LA GUARDIA & Cie	BELLA VITA	21	rue Princesse Caroline	01/01/2023	31/12/2023	14,5	2023-171
S.A.R.L LA GUARDIA & Cie	BELLA VITA	21	rue Princesse Caroline	01/01/2023	31/12/2023	20	2023-171
S.A.R.L LA GUARDIA & Cie	BELLA VITA	21	rue Princesse Caroline	01/01/2023	31/12/2023	24,5	2023-171
M. ANFOSSO Frédéric	BILIG CAFE	11	bis rue Princesse Caroline	01/01/2023	31/12/2023	12	2023-392
M. ANFOSSO Frédéric	BILIG CAFE	11	bis rue Princesse Caroline	01/01/2023	31/12/2023	39,5	2023-392
S.A.R.L BRASSERIE DE MONACO	BRASSERIE DE MONACO	36	route de la Piscine	01/01/2023	31/12/2023	100	2023-393
S.A.R.L. BRASSERIE DE MONACO	BRASSERIE DE MONACO	36	route de la Piscine	01/01/2023	31/12/2023	292	2023-393
S.A.R.L. AEL	CAFFE MILANO	1	quai Albert I ^{er}	01/01/2023	31/12/2023	25	2023-313
S.A.R.L. AEL	CAFFE MILANO	1	quai Albert I ^{er}	01/01/2023	31/12/2023	77	2023-313
S.A.R.L ARRABIATA	CANTINETTA	11	avenue Princesse Grace	01/01/2023	31/12/2023	46	2023-395
Mme SAMPINO Tiziana	CASA DEL CAFFE	27	avenue de la Costa	01/01/2023	31/12/2023	10	2023-495
S.A.R.L COSTADORO SOCIAL COFFEE	COSTADORO SOCIAL COFFEE	1	promenade Honoré II	01/01/2023	31/12/2023	33,5	2023-184
S.A.M COVA MONTE-CARLO	COVA	37	avenue Princesse Grace	01/01/2023	31/12/2023	17,5	2023-399
S.A.M COVA MONTE-CARLO	COVA	19	boulevard des Moulins	01/01/2023	31/12/2023	24	2023-400
S.A.R.L TREBECCA	COZZA	11	rue du Portier	01/01/2023	31/12/2023	51,5	2023-401
SAM PORTDREAM	CRAZY PIZZA	6	route de la Piscine	01/01/2023	31/12/2023	262,5	2023-402
S.C.S. BASSANELLI ET CIE	DA CAPO / CAPO SUSHI	11	rue de la Turbie	01/01/2023	31/12/2023	24	2023-210
S.A.R.L ESCANDE ET FILS	DUKE	2	rue du Portier	01/01/2023	31/12/2023	49	2023-214
S.A.R.L. EOLA DAYA	EOLA DAYA	11	place d'Armes	01/01/2023	31/12/2023	42,5	2023-424
S.A.R.L Le new 27	FLASHMAN'S	7	avenue Princesse Alice	01/01/2023	31/12/2023	20	2023-429

Bénéficiaire	Enseigne	Adresse		Durée de l'autorisation		Superficie en m ²	Arrêtés 2023
S.A.R.L. ETTORI ET ROMEO	GARDEN PERK	1	promenade Honoré II	01/01/2023	31/12/2023	23	2023-223
S.A.R.L ROLI	GRAN CAFFE	57	rue Grimaldi	01/01/2023	31/12/2023	23,5	2023-230
S.A.R.L YUMMY	GRUBERS	20	rue Princesse Caroline	01/01/2023	31/12/2023	46	2023-416
S.A.R.L. BELLE VIE	HAAGEN DAZS	1	quai Albert I ^{er}	01/01/2023	31/12/2023	126	2023-233
S.A.R.L GREEN CAFE CONDAMINE	ICI SALAD BAR	3	rue Princesse Caroline	01/01/2023	31/12/2023	19,5	2023-307
S.A.R.L GIOFED	IL MORSO	24	boulevard Princesse Charlotte	01/01/2023	31/12/2023	13,5	2023-418
S.A.R.L NINA	JACK	32	et 33, route de la Piscine	01/01/2023	31/12/2023	91	2023-195
S.A.R.L NINA	JACK	32	et 33, route de la Piscine	01/01/2023	31/12/2023	114	2023-195
M. POYET Daniel	KIOSQUE L'OLIVERAIE		Place des Moulins	01/01/2023	30/04/2023	80	2023-1106
S.A.R.L ESKIMO	KOMO	18	rue de Millo	01/01/2023	31/12/2023	11	2023-419
S.A.R.L ESKIMO	KOMO	18	rue de Millo	01/01/2023	31/12/2023	14	2023-419
S.A.R.L FAGIOLO	LA BIONDA	7	rue Suffren Reymond	01/01/2023	31/12/2023	26	2023-1072
S.A.R.L LA BOURICHE	LA BOURICHE		Place d'Armes	01/01/2023	31/12/2023	59	2023-1105
S.A.R.L MITICO	LA BRASSERIE DU MYSTIC	1	rue Princesse Florestine	01/01/2023	31/12/2023	25	2023-421
S.A.R.L MITICO	LA BRASSERIE DU MYSTIC	1	rue Princesse Florestine	01/01/2023	31/12/2023	60,5	2023-421
M. DA COSTA LI Jean-Pierre	LA MAISON DU CAVIAR	1	avenue Saint-Charles	01/01/2023	31/12/2023	27,5	2023-425
M. SEMBOLINI Jean-Pierre	LA PAMPA	8	place du Palais	01/01/2023	31/12/2023	32	2023-496
SARL LA PIAZZA	LA PIAZZA	9	rue du Portier	01/01/2023	31/12/2023	65	2023-428
SARL LA PIAZZA	LA PIAZZA (Côté Mer)	9	rue du Portier	01/01/2023	31/12/2023	51,5	2023-430
S.A.R.L CAFE GRAND PRIX	LA RASCASSE	1	quai Antoine I ^{er}	01/01/2023	31/12/2023	29,5	2023-201
S.A.R.L CAFE GRAND PRIX	LA RASCASSE	1	quai Antoine I ^{er}	01/01/2023	31/12/2023	78,5	2023-201
S.A.R.L LE DELI ROBUCHON SAINT LAURENT	LA ROMANTICA	3	avenue Saint Laurent	01/01/2023	01/01/2024	13	2023-305

Bénéficiaire	Enseigne	Adresse		Durée de l'autorisation		Superficie en m ²	Arrêtés 2023
S.A.R.L LA SALIERE	LA SALIERE BY BICE / WATERFRONT	28	quai Jean-Charles Rey	01/01/2023	31/12/2023	35,5	2023-202
M. Di GIOVANNI Benito	LE BOTTICELLI	1	avenue Président J-F Kennedy	01/01/2023	31/12/2023	30	2023-434
S.A.R.L. ANDREA	LE CAFE DU PORT	11	boulevard Albert I ^{er}	01/01/2023	31/12/2023	35,5	2023-203
S.A.R.L LELY	LE HUIT ET DEMI	4	rue Langlé	01/01/2023	31/12/2023	29	2023-446
S.A.R.L LELY	LE HUIT ET DEMI	4	rue Langlé	01/01/2023	31/12/2023	61,5	2023-445
S.A.R.L LELY	LE HUIT ET DEMI	4	rue Langlé	01/01/2023	31/12/2023	69,5	2023-445
S.A.R.L FOOD VALLEY	LE NOUVEAU MARCELLO	22	bis, rue Grimaldi	01/01/2023	31/12/2023	14	2023-204
S.A.R.L. PETIT BAR	LE PETIT BAR	35	rue Basse	01/01/2023	31/12/2023	10	2023-460
S.A.R.L A.A.B PINOCCHIO	LE PINOCCHIO	30	rue Comte Félix Gastaldi	01/01/2023	31/12/2023	10	2023-461
S.A.R.L A.A.B PINOCCHIO	LE PINOCCHIO (Placette)	30	rue Comte Félix Gastaldi	01/01/2023	31/12/2023	25	2023-464
S.A.R.L QUAI DES ARTISTES	LE QUAI DES ARTISTES	4	quai Antoine I ^{er}	01/01/2023	31/12/2023	122,5	2023-465
S.A.R.L QUAI DES ARTISTES	LE QUAI DES ARTISTES	4	quai Antoine I ^{er}	01/01/2023	31/12/2023	183,5	2023-465
M. Jordan ELENA	LE ROUGE ET LE BLANC	22	quai Jean-Charles Rey	01/01/2023	31/12/2023	48,5	2023-207
S.A.M SEHTAM	L'ESCALE	17	boulevard Albert I ^{er}	01/01/2023	31/12/2023	39	2023-224
Mme GABRIELLI Laure	L'ESTRAGON	6	rue Émile de Loth	01/01/2023	31/12/2023	39,5	2023-226
Mme GASTALDI Ketty	LOGA-CAFE	25	boulevard des Moulins	01/01/2023	31/12/2023	16	2023-232
S.A.R.L LE MICHELANGELO	MAISON FONFON	8	quai Jean-Charles Rey	01/01/2023	31/12/2023	62	2023-236
S.A.R.L MAYA MIA	MAYA MIA	1	Place de la Crémaillère	01/01/2023	31/12/2023	26,5	2023-243
S.A.R.L MAYA MIA	MAYA MIA	1	Place de la Crémaillère	01/01/2023	31/12/2023	46,5	2023-243
S.A.R.L MAYA MIA	MAYA MIA	1	Place de la Crémaillère	01/01/2023	31/12/2023	49,5	2023-243

Bénéficiaire	Enseigne	Adresse		Durée de l'autorisation		Superficie en m ²	Arrêtés 2023
S.A.R.L. MACCARTHY'S IRISH PUB AND RESTAURANT « M.I.P.R. »	MC CARTHY'S PUB	7	rue du Portier	01/01/2023	31/12/2023	36	2023-1104
S.A.R.L. MACCARTHY'S IRISH PUB AND RESTAURANT « M.I.P.R. »	MC CARTHY'S PUB (Côté Mer)	7	rue du Portier	01/01/2023	31/12/2023	51,5	2023-1103
S.A.R.L DAMDAM	MONACO BAR	1	place d'Armes	01/01/2023	31/12/2023	54	2023-1108
Mme ORENGO Véronique	MONACO SOUVENIRS MONTE-CARLO	8	place du Palais	01/01/2023	31/12/2023	22	2023-254
SARL MK GROUP en abrégé MKG	MONARK	18	route de la Piscine	01/01/2023	31/12/2023	137	2023-312
S.A.R.L FARFALLE	MOSHI MOSHI	32	quai Jean-Charles Rey	01/01/2023	31/12/2023	19	2023-417
S.A.R.L TREBECCA	MOZZA	11	rue du Portier	01/01/2023	31/12/2023	58	2023-420
S.A.R.L BACCO	MY	25	bis, boulevard Albert I ^{er}	01/01/2023	31/12/2023	24	2023-255
S.A.R.L NARMINO	NARMINO	33	boulevard Princesse Charlotte	01/01/2023	31/12/2023	14	2023-256
S.A.R.L NONNA MARIA	NONNA MARIA	3	avenue Saint- Laurent	01/01/2023	31/12/2023	20	2023-259
S.A.R.L EXPLORER'S	OLD WILD WEST	30	route de la Piscine	01/01/2023	31/12/2023	88	2023-422
S.A.R.L EXPLORER'S	OLD WILD WEST	30	route de la Piscine	01/01/2023	31/12/2023	103,5	2023-422
S.A.R.L PACIFIC MONTE-CARLO	PACIFIC MONTE- CARLO	17	avenue des Spélugues	01/01/2023	31/12/2023	28	2023-427
M. ANFOSSO Frédéric	PASTA ROCA	23	rue Comte Félix Gastaldi	01/01/2023	31/12/2023	19,5	2023-435
S.A.R.L CHEF ALEX	PATISSERIE RIVIERA BY CHEF ALEX	27	boulevard des Moulins	01/01/2023	31/12/2023	16,5	2023-1068
M. CORRADI Matteo	PIZZA PINO / PIZZA MAMA	7	place d'Armes	01/01/2023	31/12/2023	52,5	2023-498
M. PEREIRA Augusto	P'TIT BONHEUR	1	rue des Orangers	01/01/2023	31/12/2023	15,5	2023-267
BAR RESTAURANT RAMPOLDI	RAMPOLDI	3	avenue des Spélugues	01/01/2023	31/12/2023	38,5	2023-268
S.A.R.L SAINT NICOLAS	Restaurant SAINT NICOLAS	6	rue de l'Église	01/01/2023	31/12/2023	19	2023-452
S.A.R.L FIOR DI LATTE	SANTO GELATO	3	place d'Armes	01/01/2023	31/12/2023	15,5	2023-1083
S.A.R.L SASS CAFÉ	SASS' CAFE	11	avenue Princesse Grace	01/01/2023	31/12/2023	46	2023-272

Bénéficiaire	Enseigne	Adresse	Durée de l'autorisation		Superficie en m ²	Arrêtés 2023
S.A.R.L SASS CAFÉ	SASS' CAFE (Ext. GM Design bis)	11 avenue Princesse Grace	01/01/2023	31/12/2023	19,5	2023-274
S.A.R.L SASS CAFÉ	SASS' CAFE (Ext. GM Design)	11 avenue Princesse Grace	01/01/2023	31/12/2023	15,5	2023-274
S.A.R.L SASS CAFÉ	SASS' CAFE (Ext. Mercedes)	11 avenue Princesse Grace	01/01/2023	31/12/2023	16,5	2023-273
SARL SEXY TACOS PLAYA	SEXY TACOS PLAYA	Complexe Balnéaire du Larvotto - Promenade inférieure n° 13	01/01/2023	31/12/2023	41,5	2023-275
S.A.R.L NISTREET	SHIP AND CASTLE	42 quai Jean-Charles Rey	01/01/2023	31/12/2023	41,5	2023-276
S.A.R.L. SOLIS BIO	SOLIS BIO	7 rue Terrazzani	01/01/2023	31/12/2023	16	2023-278
S.A.R.L THE THREE DRAGONS	SONG QI	7 avenue Princesse Grace	01/01/2023	31/12/2023	19	2023-454
S.A.R.L HV RESTAURANT	SPICY BAMBOO	15 allée Lazare Sauvaigo	01/01/2023	31/12/2023	70,5	2023-456
S.A.R.L TAR.CA COFFEE	STARBUCKS	1 promenade Honoré II	01/01/2023	31/12/2023	101	2023-462
S.A.R.L. BIGLARI CAFE	STEAK'N SHAKE	27 boulevard Albert I ^{er}	01/01/2023	31/12/2023	83	2023-463
S.A.R.L. RAINBOW WINES	SUPERNATURE	19 rue Princesse Caroline	01/01/2023	31/12/2023	26,5	2023-490
S.A.R.L SWEETIE	THE FIT FOOD MONACO	24 allée Lazare Sauvaigo	01/01/2023	31/12/2023	54,5	2023-468
SARL THE NIWAKI	THE NIWAKI	37 avenue Princesse Grace	01/01/2023	31/12/2023	30,5	2023-285
S.A.R.L THE THREE DRAGONS	TINY THAI	25 boulevard Albert I ^{er}	01/01/2023	31/12/2023	15	2023-470
S.A.M STELLA	TIP TOP	11 avenue des Spélugues	01/01/2023	31/12/2023	12	2023-286
S.A.M STELLA	TIP TOP (Ext. Naco)	11 avenue des Spélugues	03/03/2023	31/12/2023	16	2023-1138
S.A.M STELLA	TIP TOP (Ext. Bartoux)	11 avenue des Spélugues	03/03/2023	31/12/2023	19	2023-1137
Mme DICK Carine	TOPAZE	Place d'Armes	01/01/2023	31/12/2023	24	2023-297
S.A.R.L NAVONA GROUP MC	TRE SCALINI	32 quai Jean-Charles Rey	01/01/2023	31/12/2023	33	2023-298
M. ANFOSSO Frédérick	U CAVAGNETU	14 rue Comte Félix Gastaldi	01/01/2023	31/12/2023	17,5	2023-486
S.A.R.L. DLR	WOO	4 rue Princesse Caroline	01/01/2023	31/12/2023	21	2023-487

Avis de vacance d'emploi n° 2023-40 d'un poste d'Animateur à l'Espace Villa Lamartine, dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Animateur est vacant à l'Espace Villa Lamartine, dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 324/414.

Les principales missions de ce poste sont :

- Concevoir son projet d'animation, organiser et animer le programme d'activités ;
- Expliquer, exposer des modes de réalisation et des règles du jeu, accompagner les publics ;
- Encourager l'expression, la créativité et l'épanouissement des adhérents par des techniques variées (expression corporelle, multimédias, activités artistiques et culturelles) ;
- Maintenir ou développer les capacités physiques et intellectuelles des usagers ;
- Créer une dynamique de groupe et favoriser une vie sociale.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du B.P.J.E.P.S. ou équivalent ;
- être titulaire du permis de conduire B ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans l'animation d'au moins trois ans ;
- posséder d'excellentes capacités de communication et des qualités humaines permettant un contact permanent avec tous les publics à partir de 16 ans et plus particulièrement avec les personnes du 3^{ème} et du 4^{ème} âge ;
- être créatif et force de propositions en matière d'activités ;
- être rigoureux, méthodique et avoir une bonne présentation ;
- être en bonne forme physique pour assurer les sorties et les activités physiques ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-43 d'un poste de Chef de Bureau aux Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chef de Bureau est vacant aux Services Techniques Communaux.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 406/523.

Les principales missions de ce poste, sous la responsabilité du Chef de Service et son Adjoint sont :

- Gérer la tenue de la comptabilité, suivre les travaux quotidiens d'enregistrement comptable et assurer la gestion des engagements de dépenses et des certificats de paiements ;
- Suivre les budgets de fonctionnement et d'opérations des différents Pôles ;
- Participer à l'élaboration des marchés dans le cadre des Appels d'Offres ;
- Assurer la Gestion et le suivi des dossiers administratifs, réaliser le suivi administratif de la gestion du personnel et des formations professionnelles ;
- Organiser les déplacements professionnels des équipes.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine de la comptabilité et de la gestion administrative ;
- ou à défaut, posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins douze années dans le domaine de la comptabilité et de la gestion administrative ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et de synthèse ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail et du travail en équipe ;
- maîtriser la pratique des logiciels Word, Excel et Outlook ;
- avoir de bonnes connaissances dans le domaine de la gestion administrative et budgétaire ;
- faire preuve d'autonomie, de fiabilité, d'esprit d'analyse et de réactivité ;
- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public.

Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-44 d'un poste de Coordinateur Technique - Responsable du Pôle « Maintenance - Énergie - Patrimoine » dépendant des Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Coordinateur Technique - Responsable du Pôle « Maintenance - Énergie - Patrimoine » dépendant des Services Techniques Communaux est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 406/523.

Les principales missions de ce poste, sous la responsabilité du Chef de Service et son Adjoint sont :

- Assurer l'organisation, le suivi et la gestion du pôle ;
- Assurer l'organisation, le suivi et la gestion des contrats de maintenance et des fournisseurs d'énergies ainsi que le suivi et la gestion des documents techniques du service ;
- Gérer les installations techniques à l'aide d'outils informatiques ;
- Œuvrer en faveur de la transition énergétique et numérique du service ;
- Assurer le relationnel de terrain avec les Services Communaux, les entreprises/prestataires externes et les fournisseurs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine technique du bâtiment, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine de l'encadrement de travaux du bâtiment, du génie civil ou des travaux publics ;
- ou à défaut, posséder, dans le domaine technique du bâtiment, d'un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins douze années dans le domaine de l'encadrement de travaux du bâtiment, du génie civil ou des travaux publics ;
- disposer de bonnes capacités relationnelles et d'une aptitude au travail en équipe : être capable de coordonner et diriger le personnel technique ;
- avoir des capacités à analyser des situations et proposer des solutions ;
- maîtriser les outils informatiques (Outlook, Word, Excel, PowerPoint, Atal) ;
- disposer des connaissances tous corps d'état du bâtiment ;
- justifier de compétences en matière de consultation d'entreprises, d'élaboration de devis et de plannings ;
- disposer de qualités rédactionnelles, d'un esprit d'analyse et de synthèse ;
- être titulaire du permis de conduire B ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle et avoir le sens des responsabilités.

Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-45 d'un poste de Coordinateur Technique - Responsable du Pôle « Interventions Urgentes » dépendant des Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Coordinateur Technique - Responsable du Pôle « Interventions Urgentes » dépendant des Services Techniques Communaux est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 406/523.

Les principales missions de ce poste, sous la responsabilité du Chef de Service et son Adjoint sont :

- Assurer l'organisation, le suivi et la gestion du pôle ;
- Diriger, organiser et encadrer les équipes en fonctions des interventions ;
- Gérer les ateliers et entrepôts, les véhicules et le matériel ;
- Assurer le relationnel de terrain avec les Services Communaux, les entreprises/prestataires externes et les fournisseurs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine technique du bâtiment, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine de l'encadrement de travaux du bâtiment, du génie civil ou des travaux publics ;
- ou à défaut, posséder, dans le domaine technique du bâtiment, d'un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins douze années dans le domaine de l'encadrement de travaux du bâtiment, du génie civil ou des travaux publics ;
- disposer de bonnes capacités relationnelles et d'une aptitude au travail en équipe : être capable de coordonner et diriger le personnel technique ;
- avoir des capacités à analyser des situations et proposer des solutions ;
- maîtriser les outils informatiques (Outlook, Word, Excel, PowerPoint, Atal) ;
- disposer des connaissances tous corps d'état du bâtiment ;
- connaître les règles et sécurité pour le personnel en mettant en place des actions de prévention, d'information et de formation ;
- justifier de compétences en matière de consultation d'entreprises, d'élaboration de devis, de plannings, de commande de matériels et gestion des stocks ;
- disposer de qualités rédactionnelles, d'un esprit d'analyse et de synthèse ;

- être titulaire du permis de conduire B ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle et avoir le sens des responsabilités.

Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-46 de trois postes d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes d'Auxiliaire de Vie sont vacants à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme D.E.A.V.S. ou du D.E.A.E.S. ou de tout titre équivalent ;
- posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Âge.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2023-RC-02 du 23 mars 2023 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Étude observationnelle sur l'effet de la réalité virtuelle sur l'intensité douloureuse des patients souffrant de fibromyalgie », dénommé « VR-FIBRO ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2023-31 du 15 mars 2023, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude VR-FIBRO visant à déterminer l'efficacité du programme VR en termes d'intensité moyenne de la douleur chez les patients fibromyalgiques », dénommé « VR-FIBRO » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Étude observationnelle sur l'effet de la réalité virtuelle sur l'intensité douloureuse des patients souffrant de fibromyalgie », dénommé « VR-FIBRO » ;

- Le responsable du traitement est le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;
- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
 - organiser l'inclusion des patients ;
 - collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
 - conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;

- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
 - permettre le cas échéant, le suivi des événements indésirables.
- Le traitement est justifié par un motif d'intérêt public. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.
- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.
- La date de décision de mise en œuvre est le : 23 mars 2023.
- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :
- l'identité/situation de famille,
 - la consommation de biens et services, les habitudes de vie,
 - les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle pourra solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées 10 ans à compter de la fin de la recherche.
- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 23 mars 2023.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2023-31 du 15 mars 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude VR-FIBRO visant à déterminer l'efficacité du programme VR en termes d'intensité moyenne de la douleur chez les patients fibromyalgiques » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014 fixant les modalités d'application de l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable de la Direction de l'Action Sanitaire du 9 janvier 2023 reçu par la Commission le 12 janvier 2023 ;

Vu la demande d'avis, reçue le 29 novembre 2022, concernant la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude VR-FIBRO visant à déterminer l'efficacité du programme VR en termes d'intensité de la douleur chez les patients fibromyalgiques » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 6 mars 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 mars 2023 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour objet une recherche observationnelle.

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude VR-FIBRO visant à déterminer l'efficacité du programme VR en termes d'intensité de la douleur chez les patients fibromyalgiques ».

Il est dénommé « Étude VR-FIBRO ».

Il porte sur une étude monocentrique.

60 patients suivis dans le Service d'Algologie du CHPG seront concernés.

Ladite étude a pour objectif principal de déterminer l'efficacité du programme VR en termes d'intensité moyenne de la douleur chez les patients fibromyalgiques, et pour objectif secondaire de déterminer l'impact du programme VR sur d'autres variables (activité, humeur, cognition liée à la douleur).

Les fonctionnalités de l'étude sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

La Commission relève que l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, autorise le traitement de données de santé lorsqu'il est effectué « dans l'intérêt de la recherche et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret ».

Tenant compte de la sensibilité de ce type de traitement, l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, soumet leur mise en œuvre à un contrôle préalable de la CCIN qui peut, si elle l'estime nécessaire, consulter la Direction de l'Action Sanitaire (DASA).

Ainsi, saisie de la présente étude, conformément à l'article 7-1 précité et aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014, la DASA a émis un avis favorable, susvisé, à la mise en œuvre de l'étude VR-FIBRO.

La Commission relève en outre que les patients qui acceptent de participer à la recherche devront, préalablement, exprimer un consentement écrit et exprès concernant le traitement de leurs données.

La Commission considère donc que le traitement est licite, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par le consentement des patients et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

L'intérêt légitime mis en avant pour le traitement des données des patients est l'intérêt de la recherche. Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité des médecins, les principes relatifs à la mise en œuvre d'une recherche dans le domaine de la santé destinés à protéger les patients qui acceptent de participer à ce type de recherche. Les droits des patients sont précisés dans un document d'information qui leur est destiné et dans une clause insérée dans le formulaire de consentement de participation signé par chaque patient.

En outre, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret professionnel.

La Commission relève que le traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

➤ Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudonymisées par l'attribution d'un « numéro de patient », attribué par le médecin investigateur par ordre d'inclusion.

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Ce document comporte les informations suivantes :

- identité du patient : numéro d'inclusion, nom, prénom, numéro de dossier hospitalier, date de naissance ;
- identité du médecin investigateur principal : nom, prénom ;
- informations sur le suivi lié à l'étude : date de signature du consentement, date d'inclusion, date de sortie d'étude.

➤ Sur les informations traitées de manière automatisée sur les patients

Le responsable de traitement indique que les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité/situation de famille : numéro d'inclusion, sexe, âge ;
- consommation des biens et de services, habitude vie : questionnaires qualité de vie ;
- données de santé : douleur.

Les informations ont pour origine le patient lui-même, son dossier médical et toutes les données dont le médecin est susceptible de disposer et qu'il estime utiles à l'étude.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable

L'information préalable du patient est réalisée par le biais d'un document d'information intitulé « Lettre d'information pour le participant - Étude VR Fibro » et d'une clause particulière insérée dans le formulaire de consentement, intitulé « Formulaire de consentement pour le participant - Étude Fibro », qu'il signe.

À la lecture de ces documents, la Commission constate que ceux-ci précisent bien que le patient peut à tout moment se retirer de l'étude et que « Les données déjà collectées ne pourront pas être effacées des dossiers de recherche afin de sauvegarder l'intégrité scientifique de l'étude ».

Elle considère ainsi que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le Médecin investigateur et les ARCs du CHPG : en inscription, modification et consultation ;
- le statisticien/datamanager du CHPG : en consultation.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les destinataires des informations

À la fin de l'analyse statistique, l'intégralité des données papiers et électroniques sera transmise, de manière sécurisée, au prestataire du CHPG en charge de leur archivage.

À cet égard, la Commission constate que ledit destinataire est localisé en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

Ce destinataire est soumis au secret professionnel et agit dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement.

Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, légalement mis en œuvre.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle précise par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La durée des inclusions est de 8 mois.

La durée de participation est de 2 mois.

La durée totale de l'étude est de 12 mois.

À la fin de l'étude, les informations seront conservées 10 ans.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par la Direction de l'Action Sanitaire le 9 janvier 2023 concernant l'étude VR-FIBRO.

Rappelle que :

- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude VR-FIBRO visant à déterminer l'efficacité du programme VR en termes d'intensité moyenne de la douleur chez les patients fibromyalgiques ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de Monaco Telecom S.A.M. en date du 23 mars 2023 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du trafic voix et data pour les communications électroniques internationales par Monaco Telecom (MT), Monaco Telecom International (MTI) ».

NOUS, Société Anonyme Monégasque Monaco Telecom,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Contrat de Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges relatif à la Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges de l'Avenant à la Concession du Service Public des communications électroniques et ses annexes attachées à l'Ordonnance Souveraine n° 6.186 du 12 décembre 2016 ;

Vu le Cahier des Charges de l'Avenant n° 3 à la Convention de Concession du Service Public des Communications électroniques et ses annexes annexés à l'Ordonnance Souveraine n° 8.654 du 10 mai 2021 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis reçue de Monaco Telecom, le 30 novembre 2022, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion du trafic voix et data pour les communications électroniques internationales par Monaco Telecom (MT), Monaco Telecom International (MTI) » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 27 janvier 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 mars 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

Décidons :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion du trafic voix et data pour les communications électroniques internationales par Monaco Telecom (MT), Monaco Telecom International (MTI) ».

Monaco, le 23 mars 2023.

*Le Directeur Général de Monaco
Telecom S.A.M.*

Délibération n° 2023-38 du 15 mars 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du trafic voix et data pour les communications électroniques internationales par Monaco Telecom (MT), Monaco Telecom International (MTI) » présenté par Monaco Telecom.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Contrat de Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges relatif à la Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco, signé le 26 septembre 2011, annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges de l'avenant à la Concession du Service Public des communications électroniques et ses annexes attachées à l'Ordonnance Souveraine n° 6.186 du 12 décembre 2016 ;

Vu le Cahier des Charges de l'Avenant n° 3 à la Convention de Concession du Service Public des Communications électroniques et ses annexes annexés à l'Ordonnance n° 8.654 du 10 mai 2021 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis reçue de Monaco Telecom, le 30 novembre 2022, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion du trafic voix et data pour les communications électroniques internationales par Monaco Telecom (MT), Monaco Telecom International (MTI) » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement, le 27 janvier 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 mars 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Monaco Telecom SAM (MT) est une société concessionnaire d'un service public, immatriculée au RCI, sous le numéro 97 S 03277. Elle a notamment pour objet « d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunication. À ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...] ».

Cet opérateur téléphonique mène une activité d'achat/vente auprès d'opérateurs télécoms internationaux du trafic voix et data, qui « se matérialise par des accords ou contrats d'acheminement de trafic dits « Carriers » incluant des conditions spécifiques telles que les destinations et pays d'origine des flux, des volumes, durée, tarifs, conditions financières, qualité technique du service, etc. ». Monaco Telecom agit ainsi comme un prestataire d'opérateurs télécoms étrangers. Il accède pour ce faire aux données de ces derniers en opérant le suivi technique et financier de cette prestation.

Ainsi, il soumet à l'avis de la Commission le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion du trafic voix et data pour les communications électroniques internationales par Monaco Telecom (MT), Monaco Telecom International (MTI) », conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion du trafic voix et data pour les communications électroniques internationales par Monaco Telecom (MT), Monaco Telecom International (MTI) ».

Il concerne les abonnés des opérateurs télécoms clients et/ou partenaires de MT et MTI. Il peut également concerner les abonnés de Monaco Telecom lorsque ce dernier décide d'utiliser ce mécanisme d'achat/vente pour son propre compte. Enfin, de manière incidente, les employés des opérateurs et/ou clients de MT et MTI, les collaborateurs de MT et MTI, ainsi que les employés de l'outil de gestion du trafic sont également concernés par le présent traitement.

Les fonctionnalités sont :

- définir les rôles et habiliter les personnels de MT et MTI sur les portails permettant la gestion du trafic voix et data pour les communications électroniques internationales ;
- effectuer des opérations d'achat/vente de trafic voix et data pour le compte des clients opérateurs télécoms de Monaco Telecom ;
- router ce trafic en fonction des origines et destinations (code pays telecoms) souhaitées en sélectionnant les chemins qu'il doit emprunter pour se rendre de son origine à sa destination ;
- effectuer le suivi de qualité (reportings réguliers) du trafic voix et data : accès aux comptes rendus d'appels (CDR), dispositif anti-fraude (trafic voix) permettant l'envoi automatique d'alertes par mail ;
- signaler aux opérateurs partenaires les fraudes identifiées (communication des CDR concernés ;
- mettre à disposition des opérateurs télécoms clients un portail Opérateur Carrier (trafic voix) : gestion des tickets incidents, partage d'informations tarifaires, comptes rendus statistiques du trafic voix et data pour le routage les concernant ;
- gestion financière du trafic voix et data en vue de leur facturation aux « Opérateurs Carrier » à savoir : les opérateurs télécoms partenaires de MT/MTI qui achètent ou fournissent le trafic voix et/ou data.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans méconnaître les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

À cet égard, il expose qu'il est de son intérêt légitime de développer une activité d'achat/vente de trafic voix et data, et précise que le traitement s'inscrit dans le cadre de l'exécution des contrats avec les Opérateurs Carrier conclus avec MTI.

En outre, il est légitime pour le responsable de traitement pour délivrer les services prévus par le Contrat de Concession du Service Public des communications électroniques, d'optimiser le cas échéant les coûts en procédant à l'achat de trafic voix et data les concernant par le biais du présent traitement.

Il est en outre précisé que « MT et MTI acheminent ce trafic en application des règles internationales définies par l'UIT (Union Internationale des Télécommunications - organisme des Nations Unies) et pour MT en application du Contrat de Concession de Service Public des Communications électroniques ».

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont, en ce qui concerne les informations nominatives des clients d'opérateurs téléphoniques, dont MT, transitant dans le cadre d'opérations d'achat/vente de trafic voix et data :

- comptes rendus d'appels : numéro de téléphone appelé, appelant, date et heure d'appel ;
- journalisation du trafic data/IP : adresse MAC, source et destination, adresse IP.

Les informations nominatives traitées sont, en ce qui concerne les personnels de MT et MTI habilités sur le traitement ainsi que des opérateurs Carrier :

- identité : nom, prénom, adresse email de l'utilisateur/administrateur/personne points de contact MT,MTI et Carrier dans les outils permettant la gestion du trafic voix et data et des employés ;
- informations temporelles : date et heure de connexion de l'utilisateur/administrateur de MT/MTI et des opérateurs Carriers ;
- tickets générés : ID de la demande, nom, prénom du demandeur, date et type d'opération (réception, ouverture, prise en compte, affectation, intervention, modification, temps de résolution, urgence/caractère, statut, ressources associées, description des actions.

Les informations relatives aux clients d'opérateurs téléphoniques proviennent des systèmes de ces derniers.

Les autres informations proviennent de l'outil.

La Commission considère que les informations ainsi collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées s'effectue par le biais d'une procédure interne accessible en intranet, d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne et des « contrats opérateur avec leur propres abonnés, contrats « Carrier » entre MT/MTI et un opérateur étranger ».

Les documents ne sont pas joints au dossier.

La Commission constate toutefois qu'il existe quatre catégories de personnes concernées à informer.

En ce qui concerne ses clients, Monaco Telecom doit prévoir une information sur les traitements qu'il met en œuvre conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, de même que pour ses salariés.

Par ailleurs, le responsable de traitement doit s'assurer qu'il pèse sur ses clients opérateurs télécoms une obligation d'informer leurs clients et salariés de la communication de leurs informations à Monaco Telecom, qui est ici destinataire des informations.

La Commission demande donc que l'ensemble des personnes concernées soient informées de leurs droits, selon les modalités adéquates.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par voie postale ou par courrier électronique auprès du Délégué à la Protection des Données.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission rappelle qu'une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agisse effectivement de la personne concernée par les informations.

À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces réserves, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les collaborateurs administrateurs et utilisateurs MTI de la Direction relations opérateurs (MTI) en charge des relations avec les opérateurs Carrier en inscription, modification, suppression ;
- les collaborateurs Direction réseaux et systèmes en charge du trafic IP et fixe (MT), pour l'exploitation et la gestion des outils techniques réseaux en inscription, modification, suppression ;
- le centre de supervision réseaux en consultation ;
- la Direction financière pour facturation ou paiement du trafic en consultation ;
- le service comptabilité internationale de MT/MTI en lien avec la facturation, en consultation ;
- le Service Supervision en cas d'incident en consultation ;
- les prestataires des outils de gestion du trafic, à la demande de MT pour des besoins de mise à jour et de maintenance, en consultation.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de services. De plus, ces derniers sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Gestion du système d'authentification des employés, sous-traitants et partenaires pour un accès sécurisé au réseau Monaco Telecom », afin « de sécuriser l'accès aux outils de gestion de trafic utilisés par les employés de MT/MTI » ;
- « Gestion des offres composites », relativement aux informations et la facturation des données de trafic voix et data des clients de Monaco Telecom, étant précisé que « les volumes de minutes de communications proviennent des autocommutateurs de Monaco Telecom qui génèrent des fichiers de données agrégées (CDR : comptes rendus d'appel) » ;
- « Gestion de la messagerie professionnelle de Monaco Telecom et Monaco Telecom International » pour l'envoi d'alertes et les communications de facturations.

La Commission relève que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

De plus, la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle en outre que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger, devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées :

- en ce qui concerne les informations relatives à l'identité, mises à jour selon les renseignements fournis « jusqu'à 12 mois à compter de la fin de la relation contractuelle avec les Opérateurs Carrier » en ce qui concerne leurs employés points de contact ;
- jusqu'à trois mois après le départ des salariés de MT et MTI en ce qui concerne leurs informations ;
- 5 ans nominativement en ce qui concerne les tickets puis 5 ans supplémentaires anonymisés ;
- en ce qui concerne les autres informations, 12 mois glissants.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les quatre catégories de personnes concernées doivent être informées de leurs droits selon des modalités adéquates à leurs situations particulières ;
- la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception ;
- une procédure relative au droit d'accès par voie électronique doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agisse effectivement de la personne concernée par les informations ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch, routeurs, pare-feux), ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par Monaco Telecom, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du trafic voix et data pour les communications électroniques internationales par Monaco Telecom (MT), Monaco Telecom International (MTI) ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 16 avril, à 15 h,

Les 18, 20 et 22 avril, à 20 h,

Opéra de Monte-Carlo, Saison 2023 : « Il barbiere di Siviglia » de Rossini, sous la direction musicale de Gianluca Capuano, mise en scène de Rolando Villazón.

Le 17 avril, à 20 h,

Opéra de Monte-Carlo, Saison 2023 : « L'Orfeo » de Monteverdi, opéra-marionnettes sous la direction musicale de Gianluca Capuano, mise en scène de Franco Citterio et Giovanni Schiavolin.

Le 21 avril, à 20 h,

Opéra de Monte-Carlo, Saison 2023 : Grande soirée lyrique « Plácido & Cecilia », avec Plácido Domingo, Cecilia Bartoli, Rebeca Olvera, Ildar Abdrazakov, Nicola Alaimo, Alessandro Corbelli, Edgardo Rocha et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluca Capuano.

Le 30 avril, à 15 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Du Baroque au Romantisme » sous la direction de Giovanni Antonini, avec Kristian Bezuidenhout, piano. Au programme : Haydn, Gluck, Mozart et Beethoven.

Auditorium Rainier III

Le 9 avril, à 18 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Au cœur du romantisme », concert symphonique sous la direction de Christian Zacharias, piano. Au programme : Brahms et Schumann.

Le 15 avril, à 20 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « D'un rêve à l'autre » sous la direction de Kazuki Yamada, avec Momo Kodama, piano. Au programme : Gounod, Fauré et Debussy.

Le 16 avril, à 15 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « L'Odyssée » avec Paul Lay, piano, Macha Makeïeff, récitante et conception des textes, Donald Kontomanou, batterie et Mátyás Szandai, contrebasse.

Le 26 avril, à 20 h,

Concert « Pouce la Vie #5 ». Après le succès des quatre premières éditions, la Fondation Flavien présente un concert événement avec le compositeur Yvan Cassar et l'orchestre Call Me Winston.

Théâtre Princesse Grace

Le 11 avril, à 20 h,

« Le Visiteur » d'Éric-Emmanuel Schmitt, mise en scène de Johanna Boyé, avec Sam Karmann, Franck Desmedt, Katia Ghanty et Maxime de Toledo.

Le 13 avril, de 19 h à 21 h,

« La justice », conversation organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco, avec la participation des élèves et des professeurs de philosophie de l'Institut François d'Assise - Nicolas Barré et du Lycée Albert I^{er} de Monaco.

Le 18 avril, à 20 h,

« L'embarras du choix » de Sébastien Azzopardi et Sacha Danino, mise en scène de Sébastien Azzopardi, avec Sébastien Azzopardi, Margaux Maillot ou Julie Desbrueres, Patrice Latronche ou Thierry Lanckriet, Charlotte Bizziak ou Amaya Carrete et Augustin de Monts ou Delphin Lacroix.

Le 27 avril, à 20 h,

« Éclats de Vie - Deuxième » : Jacques Weber reprend la tournée événement de ses 50 ans de carrière et nous invite à une évasion poétique, à une échappée littéraire et intime.

Théâtre des Variétés

Le 11 avril, à 20 h,

Tout l'art du cinéma - « Le Paradis » d'Alain Cavalier (2014), organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 17 avril, à 18 h 30,

Conférence « Les écrivains répondent à notre aspiration profonde à la justice », organisée par la Fondation Prince Pierre.

Le 24 avril, à 18 h 30,

Conférence « La composition musicale comme carrefour culturel », organisée par la Fondation Prince Pierre.

Théâtre des Muses

Le 8 avril, à 14 h 30,

Le 9 avril, à 11 h,

« Blanche Neige voit rouge », texte, mise en scène et avec Clothilde Huet et Johanne Teste.

Le 7 avril, à 20 h 30,

Le 9 avril, à 16 h 30,

« Dolto » d'Éric Bu, avec Sophie Forte, Christine Gagnepain et Stéphane Giletta.

Du 13 au 15 avril, à 20 h 30,

Le 16 avril, à 16 h 30,

« Sacha Guitry intime » d'Anthéa Sogno, en collaboration avec Marie Simon et Jacques Décombe.

Grimaldi Forum

Les 15 et 16 avril,

12^{ème} Salon International du Livre de Monaco, organisé par « Les Rencontres Littéraires Fabian Boisson ».

Le 20 avril, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Awa Ly.

Du 26 au 29 avril, à 19 h 30,

Le 30 avril, à 15 h,

Les Ballets de Monte-Carlo : « La Belle ». Jean-Christophe Maillot nous propose un ballet en prise directe avec notre enfance.

Maison de France

Le 11 avril, à 18 h 30,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Musique de chambre », Happy Hour Musical avec Sibylle Duchesne et Gian-Battista Ermacora, violons, François Méreaux, alto, Thibault Leroy, violoncelle et Sophia Steckeler, harpe. Au programme : Debussy, Caplet et Chausson.

Terrasses du Casino

Jusqu'au 1^{er} mai,

4^{ème} « Festival des Jardins de la Côte-d'Azur », parrainé par Denis Brogniart.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Espace 22

Jusqu'au 9 avril,

Exposition « Iryna Zubenko - The energy of life ». Venez découvrir et discuter d'une sélection de peintures inspirantes de l'artiste ukrainienne.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 1^{er} octobre,

Exposition « George Condo - Humanoïdes ». Au fil de huit chapitres, l'exposition retrace la continuité d'une œuvre foisonnante qui va des « extra-terrestres » au bottin mondain, de Guido Reni à Bugs Bunny.

Moretti Fine Art

Du 15 au 28 avril,

Exposition « Massimo Listri - Fotografie », sélection de 15 pièces représentatives de la carrière de l'artiste italien connu pour ses photographies d'architecture intérieure.

Musée Océanographique

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Albert I^{er} - Un Prince Préhistorien ». Des grottes de Grimaldi à l'Espagne, de la fondation du Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco à l'Institut de Paléontologie Humaine de Paris, les visiteurs sonderont les chemins passionnants des aventures et des réflexions archéologiques d'un prince passionné et passionnant.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 16 avril,

Coupe Roger et Josette Orecchia - Scramble à 2 Stableford.

Le 23 avril,

Coupe Noaro - Stableford.

Le 30 avril,

Coupe Charles Despeaux - Scramble à 2 Stableford.

Monte-Carlo Country Club

Du 8 au 16 avril,

Rolex Monte-Carlo Masters 2023.

Stade Louis II

Le 16 avril, à 17 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Lorient.

Le 30 avril,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Montpellier.

Stade Louis II - Salle Gaston Médecin

Le 16 avril, à 17 h,

Championnat de France de Basket Betclac Élite : Monaco - Fos-sur-Mer.

Le 20 avril, à 20 h,

Championnat de France de Basket Betclac Élite : Monaco - Strasbourg.

Le 22 avril, à 16 h 45,

Coupe de France de Basket : Monaco - Lyon-Villeurbanne.

Le 30 avril, à 15 h 30,

Championnat de France de Basket Betclac Élite : Monaco - Cholet.

Principauté de Monaco

Du 28 au 30 avril,

« Rallye Père-Fille ». Depuis 2017, ce rallye regroupe l'espace d'un week-end des pères et des filles amateurs de belles choses.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. PLOMBERIE MC a prorogé jusqu'au 24 juillet 2023 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 28 mars 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire, de la cessation des paiements de la S.A.R.L. OLM, dont le siège social se trouvait Place d'Armes, Marché de la Condamine-Mezzanine à Monaco, a arrêté l'état des créances à la somme de UN MILLION CENT QUARANTE-SIX MILLE QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (1.146.083,86 euros).

Monaco, le 29 mars 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. OLM a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 5 mai 2023.

Monaco, le 29 mars 2023.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la SARL BLEU GRIS dont le siège social se trouvait c/o SUN OFFICE, 5 bis, avenue Saint-Roman à Monaco ;

Ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens pour défaut d'actif de cette société.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 30 mars 2023.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé, avec toutes conséquences de droit, la clôture pour extinction du passif de la procédure de liquidation des biens ouverte à l'égard de la SARL CARTE BLANCHE DESIGN, dont le siège social se trouvait 7, avenue des Papalins à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 30 mars 2023.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé, avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la SARL PEARLS AND BEAUTY ayant eu son siège social 4/6, avenue Albert II à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 30 mars 2023.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté, avec toutes conséquences de droit, l'état de cessation des paiements de la SARL SYSPPOS ayant eu son siège 1, avenue Henry Dunant à Monaco ;

Fixé provisoirement au 1^{er} juillet 2021 la date de cette cessation des paiements ;

Prononcé également la liquidation des biens de cette société ;

Nommé Mme Alexia BRIANTI, Premier Juge au Tribunal de première instance, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné Mme Bettina RAGAZZONI, expert-comptable, exerçant 2, avenue de la Lùjerna à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 30 mars 2023.

Erratum à l'extrait de la liquidation des biens de la S.A.R.L. AZZURRO , publié au Journal de Monaco du 17 mars 2023.

Il fallait lire page 736 :

« (...) la S.A.R.L. AZZURRO, »

au lieu de :

« (...) la S.A.R.L. AZZURO, ».

Le reste sans changement.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« NEXUS »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes de deux actes reçus par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, les 9 novembre 2022 et 29 mars 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NEXUS ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco, la préparation et l'assistance comptable, administrative, légale, les ressources humaines et l'aide à l'installation pour les particuliers et les entreprises, à l'exclusion des missions d'expert-comptable telles que définies par l'article 2 de la loi du douze juillet deux mil.

Et généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 années, à compter du 29 mars 2023.

Siège : 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 15.000 parts de 1 euro.

Gérant : M. Jean-Marc PASTOR demeurant numéro 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes, susvisés, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 6 avril 2023.

Monaco, le 7 avril 2023.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 21 mars 2023, Mme Marie-Thérèse VERDA, demeurant à Monaco, 30, boulevard d'Italie, a donné en gérance libre, pour une durée de deux (2) années, à compter rétroactivement du 3 mars 2023, au profit de Mme Catherine LEFRANÇOIS, demeurant à Gorbio (Alpes-Maritimes), 153, route du Sanatorium, un fonds de commerce de : « Coiffeur pour hommes et dames avec soins de beauté et vente de parfumerie, pose de faux ongles », exploité à Monaco, 34, boulevard d'Italie, sous l'enseigne « CALYPSO COIFFURE ».

Mme Catherine LEFRANÇOIS sera seule responsable de la gérance.

Le cautionnement a été porté à la somme de SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (7.800,00 €).

Opposition s'il y a lieu dans les dix (10) jours qui suivent celui de la présente insertion.

Monaco, le 7 avril 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Mme Éveline VIANO veuve de M. César MORRA, demeurant à Monaco, 23, rue Basse et y ayant élu domicile a donné en gérance libre pour une durée de trois (3) ans, à compter du 23 mars 2023, à M. Nicolas MARQUEZ demeurant à Menton, 71, avenue Cernuschi et ayant fait élection de domicile à Monaco, 3, rue Colonel Bellando de Castro ; un fonds de commerce de : « Prêt-à-porter en tous genres et vente de tissus en

gros et détail, accessoires vestimentaires et jouets ; articles artisanaux locaux, vente de cartes postales, de pellicules photographiques et de livres sur la Principauté ; vente en gros, demi-gros et détail d'articles de souvenirs en tous genres » exploité dans des locaux, sis à Monaco, 11, rue Comte Félix Gastaldi, sous l'enseigne « MARIE-CHARLOTTE ».

Le contrat prévoit un cautionnement à hauteur de HUIT MILLE CENT SOIXANTE EUROS (8.160,00 €).

M. Nicolas MARQUEZ sera seul responsable de la gérance.

Opposition s'il y a lieu dans les dix (10) jours qui suivent celui de la présente insertion.

Monaco, le 7 avril 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

« **BRYCH EXPERTS CONSEILS** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 novembre 2022, confirmé par arrêté ministériel en date du 9 mars 2023.

1°) Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 4 août 2022, il a été établi, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « BRYCH EXPERTS CONSEILS ».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme Monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

En Principauté de Monaco, l'exercice des missions d'expert-comptable telles que définies par l'article 2 de la loi numéro 1.231 du 12 juillet 2000.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

Siège social

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €), divisé en CENT CINQUANTE MILLE (150.000) actions de UN EURO (1,00 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

Conformément à l'article 8-1° de la loi n° 1.231 du douze juillet deux mille, les trois-quarts du capital social doivent être détenus par des experts-comptables régulièrement autorisés dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de ladite loi.

En cas de survenance d'un évènement (décès, cessation d'activité ou tout autre motif) entraînant, pour un associé expert-comptable inscrit dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de ladite loi, sa radiation au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Principauté de Monaco, et si la société ne se trouvait plus en conformité avec les dispositions de l'article 8-1° de la loi précitée, les associés disposeraient d'un délai de six (6) mois, à compter de sa radiation, pour régulariser la situation.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et approbation par arrêté ministériel.

a) Augmentation du capital social

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire.

Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire

émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise pour cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut-être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Toute cession d'action est matérialisée par un bordereau de transfert, signé par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Toutefois, les actions représentatives d'apport en nature ne peuvent être négociées que deux ans après la constitution définitive de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

RESTRICTION AU TRANSFERT D' ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires, sous réserve des dispositions de la loi n° 1.231 du douze juillet deux mille relative aux professions d'expert-comptable.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par l'assemblée générale qui n'a, en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée, par lettre recommandée par l'actionnaire cédant, au Président du Conseil d'administration de la société, qui doit convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

À cette demande doivent être joints les certificats d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'assemblée générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié la décision de l'assemblée générale au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision au Président du Conseil d'administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire statuant extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, sera tenue de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'elle désignera, et ce, moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de première instance de Monaco par voie d'Ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions n'était pas effectivement réalisé par le ou les cessionnaire(s) proposé(s) par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

d) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par l'assemblée générale de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe (c) ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par l'assemblée générale ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

e) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Toutefois, conformément à l'article 8-1° de la loi numéro 1.231 du douze juillet deux mille, les experts-comptables régulièrement autorisés dans les conditions prévues par l'article premier (1^{er}) de ladite loi, doivent détenir les trois-quarts (3/4) des droits de vote.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Conseil d'administration - Composition - Durée des fonctions

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux (2) membres au moins et de cinq (5) au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Le Président du Conseil d'administration, l'administrateur délégué à la gestion, ainsi que la moitié au moins des administrateurs doivent être des experts-comptables dûment autorisés conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 1.231 du douze juillet deux mille.

Tout administrateur sortant est rééligible.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. À défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice y consentent et sont présents à cette réunion.

En cas de convocation par courrier électronique, la société doit avoir recueilli, au préalable, par écrit l'accord des actionnaires intéressés qui indiquent alors leur adresse électronique. Si ces derniers souhaitent ensuite revenir à un envoi postal, ils peuvent à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de télécommunication susmentionné soit remplacé à l'avenir par ce type d'envoi.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) Sur convocation écrite ou électronique à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou téléconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés, selon les conditions d'organisation déterminées par un règlement intérieur.

Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et la majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter que deux (2) de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle de deux (2) de ses collègues.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 11.

Nomination

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 12.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en toute autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par un ou des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux Comptes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

À toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 13.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les Membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 14.

Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales personnellement ou par mandataire. Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

a- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article vingt-trois (23) de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

b- L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

À la condition qu'un actionnaire au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou téléconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés.

Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des actionnaires usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale d'une durée de douze mois commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente septembre deux mille vingt-trois.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

TITRE VII

PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL
SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION -
CONTESTATIONS

ART. 18.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux

Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 20.

Contestations

Pour toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des

clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ CONDITION SUSPENSIVE

ART. 21.

Formalités

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi numéro 1.331 du huit janvier deux mille sept ;

- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

2°) Ladite société a été autorisée et les statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 novembre 2022 ; ladite autorisation confirmée par

arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 mars 2023.

3°) Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de chacun des arrêtés ministériels ont été déposés au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire susnommé, par acte du 29 mars 2023.

Monaco, le 7 avril 2023.

Les co-fondateurs.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

« **BRYCH EXPERTS CONSEILS** »

(Société Anonyme Monégasque)

au capital de 150.000 euros

Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne -
Monaco

Le 4 avril 2023, ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « BRYCH EXPERTS CONSEILS », établis par acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 4 août 2022 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte en date du 29 mars 2023.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par les co-fondateurs, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 29 mars 2023.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 29 mars 2023, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces annexes, au rang des minutes dudit notaire, par acte en date du même jour (le 29 mars 2023).

Monaco, le 7 avril 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

« **YACHT NEEDS S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 mai 2022, déposée au rang des minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 27 septembre 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « YACHT NEEDS S.A.M. », ayant son siège à Monaco, 24, boulevard Princesse Charlotte, ont décidé d'augmenter le capital de la somme de 121.950 euros pour le porter de la somme de 150.000 euros à celle de 271.950 euros par la création de 813 nouvelles actions de 150 euros chacune de valeur nominale et en conséquence de modifier l'article 5 (capital social) qui devient :

« ART. 5. - *Capital social (nouvelle rédaction)*

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE-ET-ONZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (271.950,00 €) divisé en MILLE HUIT CENT TREIZE (1.813) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €) chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et intégralement libérées. ».

Le reste de l'article sans changement.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 26 octobre 2022.

III.- Une ampliation de l'arrêté ministériel précité, a été déposée, au rang des minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 28 mars 2023.

IV.- La déclaration d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte aux minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, du 28 mars 2023.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2023, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 avril 2023.

Monaco, le 7 avril 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 24 mars 2023, par le notaire soussigné,

Mme Isabelle Micheline Alice FAURE, commerçante, domiciliée et demeurant numéro 21, avenue Katherine Mansfield, à Menton (Alpes-Maritimes), a cédé à Mme Patricia DAUTREBANDE, commerçante, domiciliée et demeurant numéro 7, avenue Princesse Grace à Monaco, le fonds de commerce de « prêt-à-porter, maroquinerie, bijouterie fantaisie, vente de souvenirs, broderie sur machine automatique, objets et articles régionaux et artisanaux ainsi que linge de maison », dénommé « EN PROVENCE », exploité à Monaco-Ville, numéro 14, rue Basse.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 avril 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE BRANCHE D'ACTIVITÉ

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 28 mars 2023, par le notaire soussigné,

la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO CAR RENTAL », avec siège social numéro 17, rue des Roses, à Monaco,

a cédé, à la société à responsabilité limitée dénommée « MONACO BLACK CAR » (anciennement « MONACO B LIMOUSINES (MBL) »), avec siège social à Monaco, c/o « THE OFFICE & CO », numéro 17, avenue Albert II,

la branche d'activité relative à la location de véhicules avec chauffeur (2 véhicules) exploitée 17, rue des Roses, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 avril 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE BRANCHE D'ACTIVITÉ

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 28 mars 2023, par le notaire soussigné,

la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO CAR RENTAL », avec siège social numéro 17, rue des Roses, à Monaco,

a cédé, à la société à responsabilité limitée dénommée « VR RENTAL MC », avec siège social à Monaco,

la branche d'activité relative à la location de véhicules sans chauffeur (20 véhicules) exploitée 17, rue des Roses, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 avril 2023.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant avenant n° 2 en date du 15 décembre 2022, au contrat de location-gérance du fonds de commerce de bar et restaurant, la vente au détail sur place et par Internet, de produits dérivés du bar-restaurant, tels que bougies parfumées, tee-shirts, cd-rom, thé, etc. ; ambiance et/ou animation musicale sous réserve des autorisations administratives appropriées ; la livraison à domicile et la vente à emporter ; traiteur, initialement conclu le 19 décembre 2016, entre M. Jean-Victor PASTOR et la SARL MAYA BAY RESTAURANT, société à responsabilité limitée ayant son siège sis 24, avenue Princesse Grace, à Monaco (Principauté de Monaco), immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 17 S 07268 - ledit fonds exploité 24, avenue Princesse Grace, à Monaco (Principauté de Monaco), les parties ont convenu de renouveler ledit contrat pour une période de trois années à compter du 17 décembre 2022 jusqu'au 16 décembre 2025.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix (10) jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 avril 2023.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par la société en commandite simple « P Möller & Cie » dénommée « DELI GOURMET », immatriculée au Registre du Commerce et de l'Industrie sous le n° 93S02885, dont le siège social est sis 4, rue des Roses à Monaco, au profit de M. Michael PETITCOLIN, domicilié 13, avenue du 3 septembre 06320 Cap-d'Ail suivant acte authentique établie par l'Étude de Maître REY en date du 11 octobre 2019, pour une durée de trois (3) années à compter du 24 novembre 2019, concernant un fonds de commerce de :

« Vente de bières, champagne, vente de boissons alcoolisées, vins, spiritueux, apéritifs ; vente à emporter et livraison à domicile de produits en tout genre destinés aux entreprises et aux particuliers ;

Et toutes activités liées au développement d'un réseau de franchise ;

Achat, vente en gros de tous produits alimentaires entrant dans la préparation de pizzas et plats cuisinés, ainsi que tous articles d'emballage nécessaires à une livraison ; traiteur avec fabrication et vente de pizzas et de plats cuisinés, vente de boissons non alcoolisées ainsi que la vente de glaces industrielles », exploité à Monaco, sis 4, rue des roses sous l'enseigne « DELI GOURMET », a pris fin, par l'arrivée du terme du contrat, le 24 novembre 2022.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 avril 2023.

Cessation des paiements de la S.A.R.L. LA MAISON DE BEAUTE, dont le siège social se trouvait Villa Kashmir, 55, boulevard du Jardin Exotique 98000 Monaco

Les créanciers de la S.A.R.L. LA MAISON DE BEAUTE, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance de Monaco le 23 mars 2023 sont invités, conformément à l'article 463 du Code du commerce, à adresser par pli recommandé à M. Claude BOERI, syndic à Monaco, 74, boulevard d'Italie, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 7 avril 2023.

Cessation des paiements de M. Paolo BERCELLESI et Mme Sabrina MARCHETTI, associés de la société en nom collectif MARCHETTI & Cie dont le siège social se trouve à Monaco, 38, boulevard des Moulins

Les créanciers de M. Paolo BERCELLESI et Mme Sabrina MARCHETTI, gérants de la société MARCHETTI & Cie, exerçant leur activité sous l'enseigne BLEU INOX, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance du 19 janvier 2023, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre à M. Stéphane GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 7 avril 2023.

Étude de M^e Patricia REY
Avocat-Défenseur
2, avenue des Ligures - Monaco

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES DE LA MARQUE « MANUFACTURE DE MONACO »

Le mercredi 19 avril 2023 à 14 heures,

À la Salle des Ventes « Le Victoria », sise 2, rue Bellevue à Monaco (98000),

À la requête de M. André GARINO, ès-qualités de syndic de la liquidation des biens de la SAM MANUFACTURE DE PORCELAINE DE MONACO, conformément aux dispositions de l'article 535 du Code de commerce et des termes d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance sous la date du 12 novembre 2020,

Il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, de la marque « MANUFACTURE DE MONACO » enregistrée sous le numéro 03.23462 le 28 mars 2003, expirant le 10 janvier 2033, sous les classes 3, 14, 21 et 30.

Monaco, le 7 avril 2023.

COLUMBIA SEAWORLD MARITIME S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 mai 2022, enregistré à Monaco le 9 juin 2022, Folio Bd 132 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « COLUMBIA SEAWORLD MARITIME S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'administration et la gestion de navires commerciaux, de navires de plaisance, de navires à passagers et de bateaux de croisières, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code, dans le cadre de ces activités, le conseil, l'assistance technique, la fourniture de toutes prestations de services relatifs audits navires, et notamment l'entretien, la réparation, la maintenance, la gestion du personnel navigant embauché dans leurs pays d'origine par les armateurs ; l'administration et la gestion de tous types d'aéronefs ; exclusivement pour le compte du Groupe et des sociétés liées, la représentation et l'intermédiation dans la promotion des services fournis par le Groupe et par les sociétés liées dans les secteurs du shipping, de la croisière, des opérations portuaires, du yachting, de la logistique, de l'énergie et de l'aviation et secteur assimilés.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter du jour de l'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

Siège : 7, rue du Gabian, c/o SEA WORLD MANAGEMENT à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Roberto CORVETTA.

Gérant : M. Mark O'NEIL.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mars 2023.

Monaco, le 7 avril 2023.

DUPUYTREN MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 décembre 2022, enregistré à Monaco le 28 décembre 2022, Folio Bd 9 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DUPUYTREN MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Vente de petit appareillage d'orthopédie, vente d'articles de bonneterie et linge de maison ; corsets en tous genres (confection et vente de corsets, ceintures, bandages). Location et vente de matériel dont dispositifs médicaux, à l'exception de ceux implantables, vente de produits orthopédiques autorisés et de produits de confort.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher au présent objet ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 7, rue des Princes à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jérôme GLIBERT VAN VOORST.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mars 2023.

Monaco, le 7 avril 2023.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 20 mars 2023, par le notaire soussigné,

M. Alain MOREL, orthopédiste, domicilié 35, avenue Jean Médecin à Nice (A-M), a cédé,

à la S.A.R.L. « DUPUYTREN MONACO », au capital de 15.000 euros et siège à Monaco, 7, rue des Princes,

le fonds de commerce de vente de petit appareillage d'orthopédie, vente d'articles de bonneterie et linge de maison ; corsets en tous genres (confection et vente de corsets, ceintures, bandages), exploité 7, rue des Princes, à Monaco, sous l'enseigne « ORTHOPEDIE GENERALE MOREL ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 avril 2023.

Signé : H. REY.

Jet Aviation Support Group

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 19 octobre 2022, enregistré à Monaco le 24 octobre 2022, Folio Bd 190 R, Case 8, et du 18 janvier 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Jet Aviation Support Group ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat, vente, importation, exportation, courtage, commission, représentation et management de tous aéronefs exclusivement civils, de pièces détachées et de matériels aéronautiques, ainsi que de mobilier et articles d'aménagement et de décoration les équipant. La location d'aéronefs coque nue, étant précisé que le pilote du locataire devra être titulaire des titres aéronautiques d'usage (licence de pilote en état de validité et brevet de la même nationalité de l'aéronef ou valable pour piloter les marques d'immatriculation). L'aide et l'assistance à la fourniture de services en matière de recrutement de pilotes, de stewards, hôtesses de l'air ou personnels de bord de jets, avions et hélicoptères par des intermédiaires qualifiés (à l'exclusion de toute mise à disposition desdits personnels), la facturation de commissions, courtage de vols charters d'aviation générale et d'aviation d'affaires.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège social : 14, rue Hubert Clerissi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Robert GOLD.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mars 2023.

Monaco, le 7 avril 2023.

MONACO B LIMOUSINE (MBL)

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 29 juillet 2022, enregistré à Monaco le 3 août 2022, Folio Bd 158 V, Case 4, et du 9 novembre 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO B LIMOUSINE (MBL) ».

Objet : « La société a pour objet :

La location de véhicules avec chauffeur.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o THE OFFICE & CO à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Mbaye MANGARA.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2023.

Monaco, le 7 avril 2023.

THE LITTLE RED BUS – English Club

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 décembre 2021, enregistré à Monaco le 3 janvier 2022, Folio Bd 79 V, Case 12, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « THE LITTLE RED BUS – English Club ».

Objet : « La société a pour objet :

L'exploitation d'un club privé destiné à l'organisation d'activités récréatives en anglais, de tous types d'événements (ateliers, rencontres...) en lien avec l'activité principale, assurées par du personnel qualifié, pour les enfants à partir de 18 mois, à domicile ou dans tout lieu approprié mis à disposition (à l'exclusion du domaine public). À titre accessoire, la conception de tous supports d'information relatifs à l'activité, à l'exclusion de toutes publications contraires aux bonnes mœurs ou pouvant nuire à l'image de la Principauté. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Place des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Émilie-Sophie PASTOR.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mars 2023.

Monaco, le 7 avril 2023.

VICTOR ! MONACO**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 20 octobre 2022, enregistré à Monaco le 27 octobre 2022, Folio Bd 181 V, Case 1, et du 28 novembre 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VICTOR ! MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : à destination de personnes physiques ou morales, l'activité d'agence de communication et de publicité sur tous supports et pour tous secteurs d'activité, définition d'identité de marque, régie publicitaire, étude de marché et dans ce cadre la définition de la stratégie commerciale, la conception et le suivi d'opérations marketing, la création de sites Internet et outils de communication. La conception, la production, la diffusion de magazines, campagnes publicitaires à caractère professionnel sur tous supports, la communication digitale sous toutes ses formes à l'exclusion de toutes productions contraires aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte, c/o CATS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. David GUEZ.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2023.

Monaco, le 7 avril 2023.

FINIMMO MC SARL

qui devient

OPPORTUNITY MC S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o Talaria - 7, rue de l'Industrie - Monaco

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
CHANGEMENT DE LA DÉNOMINATION
SOCIALE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 février 2023, il a été décidé la modification de l'objet social et de la dénomination sociale et en conséquence des articles 2 et 3 des statuts comme suit :

« ART. 2.

La société a pour objet :

La représentation et l'intermédiation en matière immobilière pour le compte du groupe OPPORTUNITY à l'exclusion des activités de conseil juridique, d'agent immobilier et de celles relevant de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 3.

La société a pour dénomination sociale « OPPORTUNITY MC S.A.R.L. ». ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2023.

Monaco, le 7 avril 2023.

MILES 1852 S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 février 2023, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« Import, export, vente, commission, courtage, construction, location de bateaux de plaisance et de navires neufs et d'occasion, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code ; entretien et gardiennage de bateaux ; toutes activités de publicité, promotion commerciale et de relations publiques qui se rapportent à ce qui précède, tous conseils en matière maritime à l'exclusion de toutes activités réglementées. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mars 2023.

Monaco, le 7 avril 2023.

ICONIC DESIGN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

DÉMISSION D'UNE COGÉRANTE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 décembre 2022, il a été pris acte de la démission d'une cogérante associée, Mme Nadine KILCHENMANN.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 mars 2023.

Monaco, le 7 avril 2023.

SIMEON MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DÉMISSION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 22 février 2023, il a été pris acte de la démission de MM. Massimo COLOMBARI et Massimiliano VIVIAN de leur fonction de cogérant.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2023.

Monaco, le 7 avril 2023.

TEMPO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue du Gabian, c/o IBC - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 février 2023, les associés ont pris acte de la démission de M. Bruno BOULANGER de ses fonctions de cogérant. L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mars 2023.

Monaco le 7 avril 2023.

CLEAN GREEN

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 13 février 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 avril 2023.

Monaco, le 7 avril 2023.

ESPART

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes de la décision collective des associés en date du 1^{er} juillet 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social à la Place des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite décision a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mars 2023.

Monaco, le 7 avril 2023.

MARCELLO MAGGI

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 10 mars 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 9, avenue J.F. Kennedy à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mars 2023.

Monaco, le 7 avril 2023.

MIDDLECAP TRANSPORT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 30.000 euros

Siège social : 2, avenue de la Madone - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 1^{er} décembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mars 2023.

Monaco, le 7 avril 2023.

MONASITES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 février 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mars 2023.

Monaco, le 7 avril 2023.

BIGLARI GROUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 janvier 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 17 janvier 2023 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Cédric FASQUEL avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au 27, boulevard d'Italie c/o STEAK'N SHAKE INTERNATIONAL à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mars 2023.

Monaco, le 7 avril 2023.

EVERYBODYSAYMOZZA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 15 décembre 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Stefano ZANINI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation c/o M. Stefano ZANINI au 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2023.

Monaco, le 7 avril 2023.

LENNY'S E-MOTO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 février 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} mars 2023 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Tim SCHARPF avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au 2, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mars 2023.

Monaco, le 7 avril 2023.

MONACO PROG MC SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 février 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 21 février 2023 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Franck SEIMANN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au 7, rue de l'Industrie c/o Talaria à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mars 2023.

Monaco, le 7 avril 2023.

TRANSPORTS-DEMEGEMENTS CURTI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 45.600 euros
Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 5 décembre 2022, il a été constaté la dissolution de la société, par suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de la société « MONACO DEMENAGEMENT ».

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mars 2023.

Monaco, le 7 avril 2023.

S.A.M. PENTA ADVISORY MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 300.000 euros
Siège social : 7, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « PENTA ADVISORY MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 27 avril 2023 à quinze heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
 - Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
 - Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2022 ;
Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
 - Affectation des résultats ;
 - Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
 - Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
 - Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
 - Approbation des indemnités allouées au Conseil d'administration ;
 - Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
 - Questions diverses.
-

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 1^{er} mars 2023 de l'association dénommée « Rires Danse Voix ».

Cette association, dont le siège est situé au 1, place Saint-Nicolas, « Le Saint Nicolas » à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« La pratique et l'enseignement du chant, individuel ou en groupe ; la pratique d'activités théâtrales et de danse ; l'organisation de tous spectacles, répétitions, animations et manifestations musicales pour tout public (spectacles de chant, danse, théâtres, concerts live, karaokés) ; la création de cours de chant et de technique vocale ; la composition et l'écriture de chansons et autres œuvres musicales ou instrumentales ; la création de tous supports audio, audiovisuels, informatiques en lien avec la musique, le chant, le théâtre et la danse. ».

Cercle des Amis de la Collection de Voitures de S.A.S. Le Prince de Monaco

Nouvelle adresse : 54, route de la Piscine à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 mars 2023
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.255,94 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.412,91 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.482,80 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.749,22 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.283,01 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.302,53 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.350,25 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.324,20 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.546,86 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.500,98 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.665,95 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.478,21 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 mars 2023
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.484,99 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.130,28 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.714,23 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.335,17 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	69.828,17 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	740.810,04 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.043,99 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.209,95 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.165,69 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	564.495,97 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	55.370,20 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.032,55 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	52.186,79 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	527.519,96 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	104.411,43 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	128.036,03 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	98.275,49 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	971,60 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	102.781,55 EUR
Monaco Corporate Bond USD RH EUR	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	5.106,30 EUR
Monaco Corporate Bond USD	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	6.433,22 USD
Capital Croissance - Part I		Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	519.528,54 EUR
Monaco Green Bond EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	99.164,27 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	990,57 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	988,99 EUR
Monaco Green Bond EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	98.828,17 EUR



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

